

LA SUCCESSION APOSTOLIQUE EST-ELLE INTACTE ?

Rama P. Coomaswamy, M.D.

INTRODUCTION GENERALE

Il est bien connu que l'Eglise post-Conciliaire a, en accord avec "l'Esprit de Vatican II", et dans l'intention de "mettre à jour" ses rites, introduit des changements dans sa manière d'administrer tous les sacrements. Peu nombreux sont ceux qui nieraient que l'intention qui préside à ces changements était de rendre les Sacrements plus acceptables à l'homme moderne et spécialement aux, ainsi dénommés, "frères séparés".

Les catholiques ont réagi aux changements de différentes manières. La plupart les ont acceptés sans examen sérieux – après tout ils émanaient d'une Rome à laquelle ils avaient toujours fait confiance. D'autres les considèrent comme "douteux", ou leur ont dénié toute efficacité, et par conséquent ont refusé d'y participer. La controverse est surtout restée centrée sur la nouvelle Messe, ou *Novus Ordo Missae*, avec pour conséquence que les autres Sacrements – tout spécialement ceux qui dépendent d'une prêtrise valide – sont restés ignorés<sup>1[1]</sup>. Le présent livre traite des changements opérés dans les saints ordres de même que dans les divers Sacrements qui dépendent de la prêtrise. Nous commencerons notre étude par un rappel des principes de la théologie catholique traditionnelle relatifs à tous les Sacrements.

Selon l'enseignement de l'Eglise, un Sacrement est un signe sensible, institué par Notre Seigneur Jésus Christ, destiné à signifier et à produire la grâce. Il y a sept Sacrements : le Baptême, le Mariage, Les Saint Ordres, l'Eucharistie, l'Absolution (la Pénitence ou la Confession), La Confirmation et l'Extrême Onction. Je les ai placés dans cet ordre parce que le Baptême et le Mariage ne requièrent pas de prêtres à strictement parler<sup>1[2]</sup>. Les Saints Ordres sont administrés par un Evêque et les Sacrements qui restent requièrent des "pouvoirs" sacerdotaux pour être effectués ou administrés.

La théologie des Sacrements remonte par définition au Christ et aux Apôtres<sup>1[3]</sup>. Elle s'est "développée" au cours des siècles, ce qui pour paraphraser saint Albert le Grand, ne signifie pas qu'elle a "évolué", mais plutôt que notre compréhension en est devenue plus claire à mesure que divers aspects en étaient niés par des hérétiques, et que la doctrine correcte en était affirmée et clarifiée par des décisions définitives de l'Eglise. Le résultat final peut être appelé la doctrine traditionnelle de l'Eglise sur les Sacrements.

L'ascension du modernisme a donné son essor à une vue différente et Moderniste de la Théologie Sacramentelle, selon laquelle les Sacrements ne seraient pas tant des rites immuables maintenus à travers les âges, que des "symboles" qui refléteraient la foi des fidèles – une foi qui serait elle-même le produit du subconscient collectif des personnes élevées dans un milieu catholique<sup>1[4]</sup>. Les Sacrements traditionnels, selon cette façon de voir, refléteraient les conceptions des premiers Chrétiens. Comme l'homme moderne a progressé et a mûri, il serait simplement normal que ses rituels devraient changer à leur tour. Il appartient au lecteur de décider dans quelle mesure de telles opinions ont affecté les changements institués dans les Sacrements dans le sillage de Vatican II.

LA SOURCE DES SACREMENTS

"Qui, sinon le Seigneur", demande saint Ambroise, "est l'auteur des Sacrements ?" Saint Augustin nous dit : "C'est la Sagesse incarnée qui a établi les Sacrements comme moyen de Salut", et saint Thomas d'Aquin déclare que "Comme la grâce des Sacrements ne provient que de Dieu seul, c'est à Lui seul qu'appartient l'institution du Sacrement". Ainsi, il est de fait que les Apôtres ne se considéraient pas comme les auteurs des Sacrements, mais bien plutôt comme "dispensateurs des mystères du Christ" (I Cor. iv,1). Il existe un certain débat sur la question de savoir si la Confirmation et l'Extrême-onction ont été établies par le Christ directement ou par l'intermédiaire des Apôtres. La réponse importe peu;

<sup>1[1]</sup> Cf. l'auteur Le problème de la nouvelle Messe, TAN, Rockford Ill., 1990.

<sup>1[2]</sup> Comme il sera expliqué, le Baptême peut être administré même par un non-croyant, pourvu qu'il fasse usage des formules correctes, et qu'il ait l'intention d'accomplir l'intention de l'Eglise ou du Christ. En ce qui concerne le Mariage, le prêtre agit en tant que témoin de la part de l'Eglise. Dans le Mariage la "matière" est constituée des parties du "contrat", et la "forme" est constituée des consentements.

<sup>1[3]</sup> "Si quelqu'un disait que les Sacrements de la Loi nouvelle n'étaient pas tous institués par Jésus Christ Notre Seigneur...Qu'il soit anathème" (*Denz. 844*).

<sup>1[4]</sup> Il est malheureux que les Modernistes utilisent le terme de "symbole" pour spécifier l'image des croyances des fidèles dans la doctrine – croyances qu'ils considèrent émanées d'un subconscient collectif ou individuel – croyances qui seraient susceptibles de changer à mesure que l'homme "évoluerait" et "deviendrait plus mûr". Ils ont détourné l'usage de ce terme, car les premiers *credo* étaient appelés "symboles". Si l'on accepte leur interprétation, il est évident que les "symboles" devraient changer à mesure que les croyances ont changé. (Les Modernistes confondent le sens des mots symbole et signe, des signes pouvant être arbitraires et pouvant être légitimement changés pour indiquer différentes significations). Cette conception et cet abus du terme "symbolisme" ont été à juste titre condamnés par Saint Pie X dans son Encyclique *Pascendi*, et cette situation a conféré à ce terme une mauvaise connotation. Les vrais symboles sont des représentations matérielles (verbales, visuelles) de réalités qui ne changent jamais, ce qui est le sens par lequel l'Eglise entend ce terme qui était appliqué aux *credo* dans les temps post-Apostoliques. De même que les lois naturelles constituent un reflet de la volonté divine, de même tous les phénomènes naturels sont, en un sens ou un autre, symboliques de réalités supérieures. La Nature, comme le disait saint Bernard, est un livre d'écriture, ou pour citer les Psaumes, "*Caeli enarrant gloriam Dei* – les cieux proclament la gloire de Dieu".

car la Révélation est parvenue jusqu'à nous à la fois par le Christ et par les Apôtres. Ces derniers, cela va sans dire, n'auraient sûrement pas été jusqu'à créer des sacrements sans autorité divine.

## UNE BREVE PERSPECTIVE HISTORIQUE

Les premiers Pères de l'Eglise, surtout occupés à définir la doctrine, consacèrent peu d'efforts pour définir et expliquer les sacrements. Il ne faudrait pas cependant supposer que la compréhension leur en faisait défaut. Que l'on considère Justin Martyr (114-165) qui a expliqué clairement que l'effet du Baptême était "illumination" ou grâce. Et encore saint Irénée (+190) qui, en dissertant sur le "mystère" de l'Eucharistie, relevait que "Quand la coupe du mélange (c'est-à-dire : de l'eau mêlée au vin) et le pain reçoivent la Parole de Dieu, alors l'Eucharistie devient le corps du Christ...". Chez ces deux Pères nous observons la théologie essentielle du sacrement – la réunion de la "forme" et de la "matière", (bien que d'autres termes soient employés) et l'effusion de la grâce.

Les tout premiers Pères de l'Eglise plaçaient les Sacrements au nombre des "mystères" (du Grec *mysterion*)<sup>1[5]</sup> sans en spécifier clairement le nombre. Ce fut Tertullien (environ 150-250) qui le premier traduisit ce terme en Latin par "*sacramentum*", bien que, une fois encore, dans un sens non-exclusif<sup>2[6]</sup>. Il est intéressant de le citer afin de montrer qu'il était familier des caractéristiques de la théologie sacramentelle. "Toutes les eaux, par suite... acquièrent, après avoir invoqué Dieu, le pouvoir sacramental de sanctification, car l'Esprit descend immédiatement des cieux, et repose sur ces eaux, les sanctifiant par Lui-même, et ayant été ainsi sanctifiées, elles s'imbibent en même temps du pouvoir de sanctifier. On ne doit pas douter que Dieu a fait que la substance matérielle, qu'Il a dispensée à travers tout ce qu'Il a fait et créé, Lui obéisse également dans Ses propres sacrements spécifiques, de telle sorte que la substance matérielle qui gouverne la vie terrestre agisse de la même manière comme agent dans la vie céleste"<sup>3[7]</sup>.

A partir de ce moment, le terme de sacrement a été de plus en plus souvent utilisé – souvent indifféremment avec le terme de mystère. Saint Ambroise (333-397) nous en fournit clairement la preuve avec le premier traité exclusivement consacré au sujet de ce qu'il appelle sacrement, spécifiquement ceux du Baptême, de la Confirmation et de l'Eucharistie. Il ne vise pas à une définition universelle, mais il avait clairement saisi les principes impliqués, comme le prouve sa déclaration selon laquelle "le sacrement que vous recevez est fait ce qu'il est par la Parole du Christ". C'est avec saint Augustin (354-430) qu'est entreprise la première tentative de définir clairement le terme en tant qu'"un signe", ou "des signes", qui lorsqu'ils se rapportent aux choses divines, sont appelés sacrements. Ailleurs, il déclare qu'ils sont appelés Sacrements, parce qu'en eux une chose est vue et une autre est comprise. Il utilise encore ce terme comme virtuellement équivalent aux Mystères et parle de sacrements à propos de Pâques aussi bien que de l'allégorie des nombres sacrés qu'il discerne dans le vingt-et-unième chapitre de l'Evangile de saint Jean. Sont ainsi également dénommés le Mariage, l'Ordination, la Circoncision, l'Arche de Noé et le Sabbat, ainsi que d'autres observances. Peut-être sa plus importante contribution à la théologie sacramentelle a-t-elle été la distinction qu'il a tirée entre le Sacrement en tant que signe extérieur et la grâce que ce signe comporte. Celui-ci sans celle-là, comme il le soulignait, était inutile<sup>1[8]</sup>.

La personnalité suivante à traiter des Sacrements fut Isidore de Séville (560-636) qui dans ce domaine travaillait comme un encyclopédiste plutôt que comme quelqu'un qui nous apporterait des explications complémentaires. Son propos se limite au Baptême, au Chrisme (Saints Ordres), et au Corps et au Sang du Seigneur. Puis vint Gratien (1095-1150) qui entrepris la première tentative de rassembler toutes les lois canoniques de l'Eglise. Dans sa *Concordia Discordantium Canonum*, il cite les diverses définitions que nous avons passées en revue, et place sur sa liste d'exemples le Baptême, le Chrisme (Saints Ordres) et l'Eucharistie. Ce compendium devint une référence standard et Roland Bandinelli, qui plus tard devint Pape sous le nom d'Alexander III (Pape 1159-1181), écrivit un commentaire de ce texte dans lequel il passe en revue les Sacrements, à savoir le Baptême, la Confirmation, le Sacrement du Corps et du Sang (dans lequel il traite de la Consécration des Prêtres), la Pénitence, l'Extrême-onction et le Mariage. Ce commentaire, à son tour, devint un texte de référence standard, et fournit un modèle au *Commentaire sur les Sentences* de Pierre Lombard<sup>2[9]</sup>.

Finalement, c'est Hugues de Saint Victor (1096-1141) qui reprend le sujet et nous offre une définition qui ressemble le plus étroitement à celle qui est officiellement acceptée aujourd'hui. Dans son texte *De Sacramentis Christianae Fidei*, il définit un Sacrement comme "un élément corporel ou matériel qui se présente aux sens de l'extérieur, tirant sa représen-

<sup>1[5]</sup> Les Grecs Orthodoxes utilisent encore ce mot pour décrire les Sacrements. Le sens primordial du terme se trouve chez les écrivains grecs classiques, et spécialement lorsqu'il est utilisé en faisant référence aux Mystères d'Eleusis. En revêtant l'Etole avant la Messe, le Prêtre dit : "...*quamine indignus accedo ad tuum sacrum Mysterium...*" désignant bien sûr le Mystère de la Messe.

<sup>2[6]</sup> Le mot latin *sacramentum* possède différents sens :

- 1) la somme que déposaient les deux parties dans un procès légal – ainsi appelée peut-être parce qu'elle était déposée dans un endroit sacré. Ce sens a souvent été étendu jusqu'à signifier un procès civil ou une poursuite pénale.
- 2) Ce terme était utilisé pour désigner le serment militaire d'allégeance et par extension, toute obligation sacrée.
- 3) Tertullien utilisait ce terme pour désigner les promesses du néophyte en entrant dans l'Eglise au moment du Baptême, il l'employait aussi en ce qui concerne "les mystérieuses communications" de la part de ce que nous appellerions maintenant une religieuse qui "conversait avec les anges".
- 4) Finalement il l'utilisait pour désigner le Baptême et l'Eucharistie.

<sup>3[7]</sup> Citation tirée d'Elizabeth Frances Rogers, *Peter Lombard and the Sacramental System*, New York, 1917.

<sup>1[8]</sup> Ce qui arriverait si, par exemple, un laïc ou un prêtre non validement ordonné devait tenter de dire la Messe.

<sup>2[9]</sup> Ceux qui chercheraient une rétrospective plus fouillée sont renvoyés au *Dictionnaire de la Théologie Catholique*, Letouzey, Paris, 1939. L'usage scripturaire a suivi à peu près le même schéma. Le terme grec *Mysterion* a été traduit par *Sacramentum* et en tant que tel ce terme est rencontré 45 fois – quelque 20 fois dans les écrits de saint Paul seul. Selon le Frère F. Prat, il est employé dans trois contextes : 1) Les secrets de Dieu relatifs au Salut de l'homme par le Christ, c'est-à-dire, les secrets dont le sens est devenu clair avec la Nouvelle Alliance, 2) le sens caché d'une institution, et 3) l'action cachée, comme dans le mystère de la Résurrection à venir.

tation de sa ressemblance, tirant sa signification de son institution, et contenant une grâce invisible et spirituelle venant de sa sanctification". Il déclare aussi "ajoutez la Parole de sanctification à l'élément, et il en résulte un Sacrement". Il a distingué en outre entre les Sacrements essentiels au salut, ceux qui sont "utiles au salut, parce que grâce à eux une grâce plus abondante est reçue, et ceux qui ont été institués de sorte que par eux les autres sacrements puissent être administrés [c'est-à-dire, les Saints Ordres]".

Nous concluons cette discussion historique par trois décisions définitives de l'Eglise qui sont **de fide**, c'est-à-dire, "de Foi".

- "Un Sacrement est un signe extérieur d'une grâce intérieure, institué par le Christ pour notre sanctification" (*Catéchisme du Concile de Trente*).

- "Si quelqu'un venait dire que les sacrements de la Loi Nouvelle n'auraient pas tous été institués par Notre Seigneur Jésus Christ, ou qu'il seraient moins nombreux ou plus nombreux que sept, à savoir le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-onction, l'Ordre et le Mariage, ou même que n'importe lequel de ces sept ne serait pas en vérité et à strictement parler un Sacrement, qu'il soit anathème." (*Canon du Concile de Trente, Denz. 844*).

- Si quelqu'un dit que les Sacrements de la Nouvelle Loi ne contiennent pas la grâce qu'ils signifient, ou qu'il ne confère pas de grâce à ceux qui n'élèvent pas d'obstacle à celle-ci, qu'il soit anathème." (*Canon du Concile de Trente*).

## MATIERE ET FORME

### LES CONCEPTS DE "FORME" ET DE "MATIERE"

Les mots utilisés et le matériau sur lequel ils sont dits (comme par exemple les Paroles de la Consécration prononcées sur le vin mêlé d'eau à la Messe) ont été empruntés de la théorie Hylémorphique d'Aristote, et introduite dans la théologie Catholique par soit Guillaume d'Auxerre, soit saint Albert le Grand. La terminologie en était nouvelle mais la doctrine ancienne. Par exemple, saint Augustin utilisait des expressions telles que "symboles mystiques", "le signe et la chose invisible" et "la parole et l'élément"<sup>1[10]</sup>.

Ainsi c'est un fait qu'alors que les paroles appropriées et les matériaux véhicules des Sacrements remontent au Christ, les débats sur la forme appropriée et la matière n'apparaissent qu'après le 13<sup>e</sup> siècle. Il doit être bien clair que ces concepts aident à clarifier, mais en aucune manière ne modifient les principes énoncés par les tout premiers Pères de l'Eglise. La manière dont elle les clarifie apparaîtra clairement lorsque nous considérerons individuellement chaque sacrement.

En ce qui concerne sa validité, l'Eglise enseigne clairement qu'"une forme sacramentelle doit signifier la grâce qu'elle est sensée produire, et produire la grâce qu'elle est sensée signifier."

## L'HOMME A-T-IL BESOIN DES SACREMENTS POUR ÊTRE SAUVE ?

Non pas dans l'absolu, mais "relativement absolument". La présente étude ne peut traiter en détail du principe Catholique selon lequel "*Extra Ecclesiam nulla Salus*" – c'est-à-dire, "hors de l'Eglise, il n'est point de Salut"<sup>1[11]</sup>. Qu'il suffise de dire que l'Eglise entend par là que, le cas mis à part de l'invincible ignorance, le Salut dépend normalement de l'appartenance à l'Eglise Catholique, et que le moyen normal d'entrer dans cette Eglise est le Baptême<sup>2[12]</sup>. Les autres sacrements ne sont pas absolument nécessaires, mais sont requis dans la mesure où l'on est membre de l'Eglise, et dans la mesure où ils sont les voies normales de la grâce instituée par le Christ. Ainsi doit-on se confesser et recevoir l'Eucharistie au moins une fois l'an – pourvu qu'un prêtre soit disponible<sup>3[13]</sup>. Cependant il est clair que le Christ qui a fondé l'Eglise, a aussi établi les autres Sacrements en tant que moyens ordinaires de grâce. Ne pas nous en servir quand ils sont disponibles est aussi absurde que de ne pas chercher une assistance médicale lorsque l'on est malade.

## COMMENT AGISSENT LES SACREMENTS ?

Beaucoup de soi-disant "Catholiques conservateurs" sont convaincus de la validité des rites post-Conciliaires en raison des grâces multiples qu'ils croient avoir reçues grâce à eux. Même si nous admettons qu'ils ne sont pas sujet d'une auto-suggestion en ce domaine, un tel argument est sans valeur pour soutenir leur validité, car c'est un enseignement constant de l'Eglise que dans la réception des Sacrements, la grâce entre dans l'âme de deux manières. La première est **ex opere operato**, ou par la vertu de l'acte accompli. La seconde est appelée **ex opere operantis**, ce qui signifie par la vertu des dispositions du récipiendaire. Ainsi, celui qui participe de bonne foi à des faux sacrements peut bien sûr recevoir des grâces – mais seulement celles qui proviennent de ses propres bonnes dispositions, et jamais les grâces bien plus ineffables qui procèdent du Sacrement lui-même.

Il a aussi été souvent argué que, pourvu que les dispositions du récipiendaire soient appropriées, les déficiences d'un sacrement seraient "**suppléées**" par l'Eglise. Un tel argument est manifestement **faux**, car il implique que peu importe

<sup>1[10]</sup> Encyclopédie Catholique, 1908.

<sup>1[11]</sup> Une excellente discussion de ce thème est disponible dans *Fortes in Fide*, N° 9, (séries 1991) du Père Barbara, disponible chez F.J. Christian, 758 Lemay Ferry Road, St. Louis, Mo., 63125.

<sup>2[12]</sup> Afin d'éviter toute possibilité de malentendu, il doit être bien clair que l'on doit vivre sa vie en accord avec les enseignements de l'Eglise – le Baptême, qui efface la tâche du péché originel, ne garantit en aucune manière que l'individu ne déchoira pas de l'"état de grâce" produit par ce Sacrement. La question du Baptême de Désir est discutée dans un article du présent auteur dans un numéro de 1992 de *The Reign of Mary*, (North 8500 St. Michael's Road. Spokane, WA 99207-0905).

<sup>3[13]</sup> On pourrait dire que les Sacrements dépendants des saints Ordres ne sont pas nécessaires en terme absolu, mais que, étant donné la condition de l'homme déchu, ils sont indispensables par nécessité de commodité ou d'opportunité.

ce que ferait le ministre, l'Eglise automatiquement pourvoirait au défaut (Cela reviendrait aussi à déclarer que tous les rites protestants seraient d'une validité égale à ceux de l'Eglise pour tout Catholique de bonne foi). Il est possible que le Christ en personne puisse pourvoir au défaut du Sacrement pour ceux qui sont dans l'"invincible ignorance", mais l'Eglise ne peut en aucune manière suppléer à un tel défaut. Comme le dit A.S. Barnes, l'autorité reconnue au sujet des Ordres anglicans : "Dieu, nous devons toujours nous en souvenir, n'est pas lié par les Sacrements qu'Il a Lui-même institués, Mais nous, nous le sommes".

L'expression **ex opere operato** a été utilisée pour la première fois par Pierre de Poitiers (mort en 1205). Elle a été par la suite adoptée par le Pape Innocent III aussi bien que par saint Thomas d'Aquin pour exprimer l'enseignement constant de l'Eglise en vue de préciser que l'efficacité de l'action des Sacrements ne dépend pas de quelque chose d'humain, mais de la volonté de Dieu seule, comme exprimée par l'institution et la promesse du Christ. La signification de cette formule doit être claire. Les Sacrements sont valides indépendamment des mérites de l'officiant ou du récipiendaire. Cela signifie que les Sacrements sont valides, même si le prêtre est lui-même en état de péché mortel (ce serait pour lui un sacrilège de les administrer en état de péché mortel – au cas où il ne pourrait se confesser avant d'effectuer un Sacrement, il devrait au moins faire au préalable un acte de confession), et même si les dispositions du récipiendaire ne sont pas parfaites (lequel commet lui aussi un sacrilège s'il les reçoit en état de péché mortel – hormis bien sûr dans le cas de la Pénitence ou du Baptême). Ceci provient du fait que le prêtre agit au nom de Notre Divin Maître Jésus Christ, et que les Sacrements tirent leur efficacité de leur institution divine et de par les mérites du Christ. Les Sacrements et les prêtres qui les administrent fonctionnent en qualité d'instruments de la grâce, et ne sont pas la cause de leur principe<sup>1[14]</sup>. C'est le Christ qui, à travers le prêtre, pardonne les péchés ou réalise l'Eucharistie, etc., etc.

Des ministres indignes, conférant valablement les Sacrements, ne peuvent faire obstacle à l'efficacité des signes institués par le Christ pour produire la grâce **ex opere operato**. Cependant qu'en est-il de l'**ex opere operantis** ? Evidemment, il ne doit exister aucun obstacle délibéré à la grâce de la part du récipiendaire. Ces principes découlent de la nature de la Grâce. La Grâce est un don gratuit que Dieu nous fait librement (que ce soit au sein ou à l'extérieur des canaux qu'Il a établis), mais l'homme demeure libre à tout moment de refuser la grâce de Dieu ou de lui dresser des obstacles. Les dispositions du récipiendaire n'ont pas besoin d'être parfaites – bien sûr, Dieu seul est parfait. Elles doivent, ainsi que cela est discuté plus en détails plus bas, être appropriées.

Un principe ultérieur s'en suit : les prêtres et l'Eglise doivent suivre le modèle que le Christ a établi en instituant un véhicule spécial de la grâce. Comme le dit saint Ambroise : "Il est indigne celui qui célèbre le mystère (Sacrement) autrement que le Christ l'a établi". Et comme le définit le Concile de Trente, "Si quelqu'un disait que les rites reçus et approuvés par l'Eglise Catholique ne devraient pas être utilisés dans l'administration solennelle des Sacrements, ou pourraient être interdits, ou bien pourraient être omis sans péché par les ministres, ou changés par tout pasteur de l'Eglise en d'autres rites nouveaux, qu'il soit anathème".

L'Eglise, bien sûr, jouit d'une certaine latitude en ce qui concerne la manière d'administrer les Sacrements, et, comme nous allons le voir plus bas, peut changer la manière de leur administration et les cérémonies qui les entourent. Néanmoins, elle ne peut faire qu'un Sacrement soit autre que ce dont le Christ avait le dessein, et elle ne peut créer de nouveaux Sacrements. L'acceptation des Sacrements traditionnels sous leur forme traditionnelle fait partie de l'obéissance que doit le fidèle Catholique (ce qui évidemment doit inclure les membres de la hiérarchie<sup>1[15]</sup>) au Christ à travers la tradition. Comme preuve de cette attitude anti-novations, considérez la lettre suivante adressée par le Pape Innocent I (401-417) à l'Evêque de Gubbio :

"Si les prêtres du Seigneur veulent préserver dans leur intégrité les institutions ecclésiales, ainsi qu'elles ont été transmises par les bienheureux Apôtres, qu'il n'existe aucune diversité ni variété dans les Ordres et Consécérations... Qui donc ne saurait pas, qui n'aurait pas remarqué que ce qui a été transmis à l'Eglise Romaine par Pierre, le Prince des Apôtres, a de même été préservé jusqu'à aujourd'hui, et doit être observé par tous, et que rien ne doit être modifié ou introduit sans cette autorité..."

Comme le dit saint Bernard, "il nous suffit de ne pas souhaiter être meilleurs que nos pères."

## AUTRES EXIGENCES POUR LA VALIDITE

Tout ce qui a été dit jusqu'ici étant supposé acquis, il ne nous reste plus qu'à nous demander ce qui est requis pour qu'un sacrement soit valide. La réponse de l'Eglise nous est ordinairement apportée sous diverses rubriques. Il doit exister un ministre approprié – et là où le ministre est un prêtre, il doit avoir été valablement ordonné ; le ministre doit avoir l'intention appropriée ; il doit exister une "forme" et une "matière" appropriées ; le récipiendaire doit être capable de recevoir le Sacrement. Si l'une ou l'autre de ces conditions est fautive ou absente, le Sacrement n'est pas effectif. Ces exigences vont être examinées l'une après l'autre.

**LE MINISTRE** : Pour administrer le Baptême valablement, aucune ordination spéciale n'est requise. N'importe qui, même un Payen, peut baptiser, pourvu qu'il utilise la matière appropriée et prononce bien les paroles de la forme essentielle, avec l'intention de faire ce que fait l'Eglise ou selon l'intention du Christ. Néanmoins, seuls un Evêque, un Prêtre, et

<sup>1[14]</sup> Frère André du Québec compare le prêtre à un vendeur de vêtements. Les mœurs personnelles du vendeur n'ont pas d'effet sur les vêtements qu'il vend.

<sup>1[15]</sup> Ce principe est bien exprimé par l'expression selon laquelle les membres de l'Eglise enseignante (la hiérarchie) doivent avant tout être membres de l'Eglise des Croyants.

dans certains cas un Diacre, peut administrer le Baptême d'une manière solennelle<sup>1[16]</sup>. Dans le Mariage, les parties contractantes sont les ministres du Sacrement, parce que ce sont elles qui établissent le contrat, et c'est ce contrat lui-même qui a été élevé par le Christ à la dignité d'un Sacrement<sup>2[17]</sup>.

Tous les autres Sacrements requièrent un ministre dûment ordonné, terme par lequel les Catholiques entendent un véritable prêtre.

**INTENTION** : Le Ministre doit avoir l'intention appropriée. Ce qui veut dire qu'il doit avoir l'intention de faire ce que veut faire l'Eglise, ou ce que le Christ veut faire (ce qui est en fait la même chose). L'intention est généralement considérée présenter un double aspect à la fois extérieur et intérieur. L'intention extérieure est fournie au ministre par le rituel qu'il utilise, et il est supposé que l'intention du ministre est de faire ce que veut faire le rituel. L'intention intérieure du Ministre est une autre matière et ne peut jamais être connue avec certitude à moins qu'il ne l'expose ou ne la fasse connaître lui-même. Le ministre peut, en retenant intérieurement son intention, ou en ayant une intention intérieure qui contredise celle du rituel, obvier à l'effet d'un Sacrement ou l'empêcher. L'Eglise, reconnaissant qu'elle ne peut jamais connaître l'intention intérieure du ministre, suppose qu'elle est conforme à son intention extérieure (l'intention que le rituel traditionnel fournit par sa formulation elle-même), à moins qu'il n'en informe lui-même l'Eglise de quelle qu'autre manière<sup>1[18]</sup>

**FORME ET MATIERE APPROPRIEES** : Il est bien connu que la manière d'administrer les Sacrements a été confiée par le Christ à Son Eglise.

Nous savons que le Christ a spécifié certains Sacrement d'une manière précise - *in specie* pour utiliser un terme théologique. C'est le cas à la fois pour le Baptême et pour l'Eucharistie. En ce qui concerne les autres Sacrements, il est généralement tenu pour vrai que Lui seul a spécifié leur matière et forme *in genere* – d'une manière générale, laissant aux Apôtres le soin et le pouvoir de les déterminer plus précisément.

"Le Christ a déterminé quelles étaient les grâces spéciales qui devaient être conférées au moyen de rituels extérieurs : pour certains Sacrements (par exemple, pour le Baptême et l'Eucharistie) Il en a disposé minutieusement (*in specie*) la matière et la forme : pour les autres, Il a arrêté seulement d'une manière générale (*in genere*) qu'il devrait y avoir une cérémonie externe, par laquelle des grâces spéciales seraient conférées, laissant aux Apôtres ou à l'Eglise le pouvoir de déterminer tout ce qu'Il n'aurait pas Lui-même déterminé - par exemple, de prescrire la matière et la forme des sacrements de Confirmation et des Saints Ordres"<sup>2[19]</sup>.

L'Eglise est à présent dans ce monde depuis une longue période, et elle a depuis longtemps fixé les composants essentiels des Sacrements – à peu près certainement du vivant des Apôtres. Ces éléments essentiels font partie de la Tradition et ne peuvent être changés à volonté – ni par un individu quel qu'il soit, ni par un Concile, ni même par un Pape. Ce principe a été énoncé clairement par le Pape Léon XIII dans sa Bulle ***Apostolicae curae*** :

"Il est interdit à l'Eglise de changer, ni même de toucher, la matière et la forme d'aucun Sacrement. Il lui est possible bien sûr de changer ou d'abolir ou d'introduire quelque chose dans les rites non-essentiels ou dans les parties "cérémonielles" destinés à servir à l'occasion de l'administration des Sacrements, tels que les processions, prières ou hymnes, avant ou après que les actuelles formules de la forme aient été récitées..."

**"Il est bien connu qu'il n'appartient aucun droit de quelque nature que ce soit à l'Eglise d'innover quoi que ce soit en ce qui concerne la substance des Sacrements"** (Pie X, *Ex quo nono*).

"Il [le Concile de Trente] déclare en outre que ce pouvoir a toujours appartenu à l'Eglise, que, dans l'administration des sacrements, **sans violer leur substance**, elle peut déterminer ou modifier quoi que ce soit qu'elle pourrait juger plus opportun pour le bénéfice de ceux qui les reçoivent..." (Session, XXI, Chapitre 2, Concile de Trente). Le point crucial du débat sur la "substance" tourne autour de la question de la "signification". Ainsi, comme nous le verrons, pour certains parmi les Sacrements, la forme utilisée a varié au cours des siècles, et selon les différentes Eglises (traditionnellement reconnues). Mais pourvu que la "signification" de la forme soit restée inchangée, les mots substantiellement utilisés charriaient le même apport que ce que le Christ avait l'intention de faire. C'est là clairement l'enseignement de saint Thomas : "Il est clair, si une part substantielle quelconque de la forme sacramentelle était supprimée, que le sens essentiel des mots serait détruit, et que par conséquent le Sacrement serait invalide" (Summa III, Q. 60, Art. 8).

La terminologie sacramentelle peut prêter à confusion. "La substance de la forme " renvoie aux mots qui convoient sa signification. "Les paroles essentielles de la forme" sont les paroles dont dépend la substance. Les théologiens discuteront à propos de savoir quelles sont les paroles essentielles, mais tous s'accordent sur la nécessité de maintenir

<sup>1[16]</sup> Dans les hôpitaux, des infirmières baptisent souvent des enfants en danger de mort. Néanmoins baptiser en dehors d'un cas de nécessité constitue une usurpation de la fonction sacerdotale.

<sup>2[17]</sup> A strictement parler le prêtre n'est que témoin de la part de l'Eglise à ce Sacrement contractuel. Ceci est en outre confirmé par le fait que dans les pays ou les endroits où aucun prêtre n'est disponible une longue période de temps durant, un couple peut se marier, et quand arrive le prêtre, le mariage est "solennisé". De même un mariage protestant valide n'est pas répété lorsque les parties deviennent catholiques.

<sup>1[18]</sup> Il y eut un Evêque en Amérique du Sud qui était fortement prévenu contre l'ordination d'un clergé "autochtone". Sur son lit de mort il confessa que, lorsqu'il ordonnait un clergé autochtone, il avait toujours retenu son intention. Le prêtre qui l'avait entendu en confession lui refusa l'absolution, s'il n'accordait pas la permission d'exposer ce fait aux autorités appropriées. Cette permission fut accordée. Tous les ecclésiastiques autochtones concernés furent réordonnés. De tels événements sont extrêmement rares dans l'histoire de l'Eglise, et, pour des raisons évidentes, ne sont pas rendus publics.

<sup>2[19]</sup> Voir *Catholic Encyclopedia*, v. 13, p. 299.

l'intégrité (c'est-à-dire la complétude) des formes déjà reconnues<sup>1[20]</sup>. Mais encore, une forme peut bien contenir les "paroles essentielles", et être cependant invalidée par l'addition d'autres mots qui en changeraient la signification. Comme le déclare le *Missale Romanum*, "si des mots sont ajoutés qui n'altèrent pas la signification, alors le Sacrement est valide, mais le célébrant commet un **péché mortel en apportant une telle addition**" (*De Defectibus*).

**LE RECIPIENDAIRE** : Avoir reçu auparavant valablement le Baptême (avec de l'eau) est une condition essentielle à la réception valide de n'importe quel autre Sacrement. Chez les adultes, la réception valide d'un Sacrement quel qu'il soit, l'Eucharistie mise à part, exige qu'ils aient l'intention de le recevoir. Les sacrements imposent des obligations et confèrent la grâce et le Christ ne veut pas imposer ces obligations ou conférer cette grâce sans le consentement de l'homme. Il existe certains empêchements évidents à la réception des Sacrements, tels que la règle selon laquelle les femmes ne peuvent pas être ordonnées. Finalement, selon la loi ecclésiastique, une personne mariée ne peut recevoir l'ordination (dans l'Eglise d'Occident), et un prêtre qui n'a pas été réduit à l'état laïc ne peut entrer dans l'état du Mariage<sup>2[21]</sup>. Il existe divers empêchements à l'ordination à la prêtrise pour les hommes, tels par exemple l'âge ou la cécité. Il est évident que quelqu'un qui est aveugle ne pourrait dire la Messe sans risquer de répandre les espèces consacrées.

La raison pour laquelle l'Eucharistie est exceptée de cette règle est que l'Eucharistie est toujours, et demeure toujours, le Corps du Christ, indépendamment de l'état du récipiendaire

En général, l'attention de la part du récipiendaire n'est pas essentielle. Il est évident que l'inattention est irrespectueuse du sacré, et une indulgence intentionnelle envers les "distractions" comporterait un péché proportionnel. Dans la Pénitence cependant, en raison du fait que les actes du pénitent – contrition, confession, et volonté d'accepter une pénitence pour réparation, sont nécessaires à l'efficacité du rite, il est nécessaire d'accorder un degré suffisant d'attention pour les accomplir.

Bien évidemment, le récipiendaire d'un Sacrement pécherait gravement s'il recevait le Sacrement (Pénitence et Baptême à part) sans être en état de grâce, ou pécherait proportionnellement s'il les recevait d'une manière non approuvée par l'Eglise.

Après avoir énuméré ces principes, nous allons discuter de quelques autres Sacrements, à l'exception du Saint Sacrifice de la Messe et de l'Eucharistie, qui ont été traités dans un livre précédent.

## CE QU'IL FAUT FAIRE QUAND IL EXISTE UN DOUTE SUR UN SACREMENT

L'Eglise, étant une mère aimante, désire et bien sûr exige que les fidèles ne soient jamais confrontés à des doutes à propos de la validité des Sacrements. Pour un prêtre, administrer des sacrements douteux est clairement **sacrilège**, et là où ce doute est partagé par les fidèles, ceux-ci sont eux aussi coupables de sacrilège. Comme le déclare le Père Brey dans son introduction au livre de Patrick Henry Omlor *Questioning the Validity of the Masses using the new All-English Canon* (*En enquêtant sur la validité de la Messe qui use de la nouvelle version All-English du Canon*) :

"*In practice*, le fait même que se posent des questions ou des doutes à propos de la validité d'une manière donnée d'accomplir ou d'administrer un sacrement – si cette question provient d'un défaut apparent de matière ou de forme – nécessiterait la stricte abstention de l'usage de cette manière douteuse d'accomplir l'acte sacramentel, **jusqu'à ce que les doutes soient levés**. En opérant les Sacrements, tous les prêtres sont tenus de suivre le '*medium certum*.' – c'est-à-dire, "l'usage le plus sûr"<sup>1[22]</sup> (**tutorisme**).

De même, le Père Henry Davis, S.J.:

"En administrant les Sacrements, aussi bien qu'au cours de la consécration de la Messe, il n'est jamais permis de prendre pour validité ce que l'on considère être le déroulement probable d'une action et d'abandonner le déroulement le plus sûr. La proposition contraire a été condamnée formellement par le Pape Innocent XI [1670-1676]. Agir ainsi serait un grave péché contre la Religion, à savoir un acte d'irrespect à l'égard de ce que le Christ Notre Seigneur a Lui-même institué. Ce serait un péché grave contre la Charité, car le récipiendaire serait probablement privé des grâces et des bienfaits du Sacrement. Ce serait également un grave péché contre la Justice, car le récipiendaire a **droit à des Sacrements valides**"<sup>2[23]</sup>.

## LES CHANGEMENTS POST-CONCILIAIRES DANS LES SACREMENTS

<sup>1[20]</sup> Une illustration en est la formule "*Hoc est enim corpus meum*" (Car ceci est mon corps) tirée de la Messe traditionnelle. L'élimination du mot "car" (enim) ne changerait pas le sens de la formule. D'où elle n'entraînerait pas de changement substantiel. Il s'en suit que "car" n'est par un mot "essentiel". L'"intégrité" de la forme requiert cependant qu'il soit employé, et le prêtre pécherait gravement s'il l'omettait à dessein.

<sup>2[21]</sup> Un veuf peut bien sûr recevoir les Saints Ordres. Des individus mariés, qui ont rempli leurs obligations de l'état de Mariage, peuvent, avec la permission de leurs épouses, par dispenses spéciales, (et en faisant le vœu de célibat) recevoir les Saints Ordres. De même, de vieux couples peuvent, par consentement mutuel, tous les deux entrer dans l'état religieux. L'Eglise Orientale autorise des prêtres mariés (non célibataires). Onze des douze Apôtres étaient mariés. Cf. St. Paul's Epistle to Timothy, Chap. III, 1-7.

<sup>1[22]</sup> Patrick Henry Omlor, *Questioning the Validity of the Masses using the New, All-English Canon* (*En enquêtant sur la validité de la Messe qui use de la nouvelle version All-English du Canon*), Reno, Nevada: Athanasius, 1969.

<sup>2[23]</sup> Fr. Henry Davis, S.J., *Moral and Pastoral Theology* (London: Sheed and Ward, 1936) v. 2, p. 27.

Il est bien connu que l'Eglise post-Conciliaire à **changé tous les sacrements**. Etant donné que les changements intervenus dans la liturgie de la Messe ont été discutés dans un livre précédent<sup>1[24]</sup>, nous allons les passer rapidement en revue avant de considérer les changements intervenus dans les autres sacrements, qui, soit affectent la prêtrise, soit dépendent de la prêtrise pour leur réalisation.

**LA MESSE.** Le *Novus Ordo Missae* ou nouvelle messe a été promulguée le 3 avril 1969, jour de la fête de la Pâque juive. Le rite traditionnel a été divisé en deux parties, "la Messe des Catéchumènes" et "la Messe des Fidèles". Le nouveau rite a également été divisé en deux parties, "la Liturgie de la Parole" et "la Liturgie de l'Eucharistie". Ce changement était en lui-même significatif, car le terme "Parole" ou "Verbe", qui était traditionnellement appliqué aux Saintes Espèces - "le Verbe qui s'est fait chair", était maintenant lié à la lecture de l'Écriture. De manière similaire, la seconde partie du nouveau rite mettait l'accent sur le mot "Eucharistie" qui signifie action de grâce – car, bien sûr, ce nouveau rite n'était devenu qu'un pur "sacrifice de louange et d'action de grâce". Toutes les références qui en faisaient un sacrifice d'immolation "pour les vivants et pour les morts" ou la "représentation non sanglante du sacrifice de la croix" en avaient été éliminées. Le résultat final débouche sur un service cultuel qui en aucune manière n'est susceptible de heurter les Protestants – et bien sûr, le Consistoire Supérieur de l'Eglise d'Augsbourg Confession d'Alsace Lorraine, une autorité Luthérienne majeure, a annoncé publiquement sa volonté de prendre part à la "célébration eucharistique Catholique" parce qu'elle leur permet "d'utiliser ces nouvelles prières eucharistiques avec lesquelles ils se sentent chez eux". Et pourquoi se sentent-ils chez eux avec ces prières ? Parce qu'elle présentent "l'avantage de donner une interprétation différente de la théologie du Sacrifice"<sup>1[25]</sup>.

Le résultat final est ainsi un rite qui est, **au mieux, douteusement Catholique**. Un examen plus attentif tend à confirmer le soupçon qu'il est bien évidemment d'aspect protestant. Il faut considérer la définition d'abord donnée à ce rite par Paul VI qui est responsable de sa promulgation avec son autorité Apostolique apparente :

"Le Souper du Seigneur ou Messe est l'assemblée sacrée ou congrégation du peuple de Dieu, rassemblé, sous la présidence d'un prêtre, afin de célébrer le mémorial du Seigneur. Pour cette raison la promesse du Christ s'applique d'une manière suprême à une telle réunion locale ainsi qu'à l'Eglise : "Là où deux ou trois se sont rassemblés en mon nom, Je Suis au milieu d'eux (Matt. 1:20)"<sup>1[26]</sup> (DOL. No. 1397).

Cette définition est extraordinaire en ce qu'elle **déclare que le Christ n'est pas plus présent** lorsque le *Novus Ordo Missae* est célébré, que lorsque je rassemble mes enfants pour la prière du soir. En outre, alors que dans le rite traditionnel, c'est très clairement le prêtre tout seul qui procède à la célébration, la définition ci-dessus implique clairement que la fonction du prêtre ne se réduit plus qu'à "**présider**", et que la réalisation supposée du sacrement n'est plus effectuée par le prêtre, mais par "le peuple de Dieu". Il suffit seulement d'escamoter l'incidente "sous la présidence d'un prêtre" pour s'apercevoir que l'action est réalisée par "l'assemblée ou congrégation du peuple de Dieu rassemblé".

Cette définition était si **insoutenable** que Paul VI a trouvé nécessaire de la réviser peu après sa promulgation. Sa nouvelle formulation est la suivante :

"A la Messe ou Souper du Seigneur, le peuple de Dieu est appelé à se rassembler, sous la présidence d'un prêtre agissant en la personne du Christ, afin de célébrer le mémorial du Seigneur ou sacrifice eucharistique. Pour cette raison la promesse du Christ s'applique d'une manière suprême à une telle réunion locale ainsi qu'à l'Eglise : "Là où deux ou trois se sont rassemblés en mon nom, Je Suis au milieu d'eux (Matt. 1:20)"<sup>1[26]</sup>.

Dans le même temps où il changeait cette définition, Paul VI a bien pris soin de souligner qu'il n'existait **aucune nuance doctrinale entre la nouvelle définition et l'ancienne**, et que "les amendements apportés n'étaient qu'une pure question de style". Le "changement de style" c'était que le prêtre en "présidant" agit à présent en la personne du Christ. Néanmoins, sa fonction demeure bien celle de "président" ; c'est toujours le "peuple de Dieu" qui est invité à se rassembler pour célébrer le mémorial du Seigneur ; et le parallèle avec la prière familiale du soir reste valide. Il est vrai que nous trouvons la phrase traditionnelle selon laquelle le prêtre "agit en la personne du Christ". Mais il faut rappeler qu'un prêtre peut agir en la personne du Christ de différentes manières **autres qu'en tant que prêtre sacrificateur** (qui constitue le sens essentiel et traditionnel de la nature de la prêtrise), ainsi par exemple lorsqu'il enseigne, exhorte, conseille ou exorcise au nom du Seigneur<sup>1[27]</sup>. Est-ce que le prêtre, en disant le *Novus Ordo*, offre ou accomplit un sacrifice quelconque

<sup>1[24]</sup> Rama Coomaraswamy, M.D., *The Problems with the New Mass (Les problèmes soulevés par la Nouvelle Messe)*, TAN, 1990.

<sup>1[25]</sup> De manière similaire, bien d'autres groupes protestants ou anglicans, soit utilisent le *Novus Ordo Missae*, soit ont modifié leurs rites en concordance avec ce dernier.

<sup>1[26]</sup> DOL se réfère aux *Documents on the Liturgy, 1963-1979*, publiés par The Liturgical Press, Collegeville, Minn., 1982. Ce texte fournit les traductions officielles des innombrables documents post-conciliaires qui traitent des questions liturgiques. On pourra trouver cette définition au paragraphe 7 de l'*Instruction Générale* qui accompagne le *Novus Ordo Missae*, une instruction qui explicite sa signification ainsi que les rubriques qui lui sont attachées.

<sup>1[27]</sup> Une addition complémentaire a été apportée à la définition donnée au paragraphe 7 de la nouvelle *Instruction Générale*. Après la citation de Mathieu, il a été ajouté :

"Pour la célébration de la Messe, qui perpétue le sacrifice de la croix, le Christ est réellement présent à l'assemblée réunie en son nom ; il est présent en la personne du ministre, en ses propres paroles, et bien sûr, substantiellement présent de manière permanente sous les éléments eucharistiques".

Une fois encore, il n'y a rien dans ces phrases **ambiguës** qui pourrait réellement heurter un Protestant. Nulle part nous ne sommes informés que la célébration indiquée serait autre chose qu'un "mémorial" – et le terme même de "mémorial", de même l'expression "le Souper du Seigneur", constitue une autre expression de la Réforme Protestante du 16<sup>ème</sup> siècle utilisée pour distinguer un service Protestant de la Messe Catholique. Il existe une ressemblance très frappante entre cette nouvelle phraséologie et la condamnation de la déclaration du Pseudo-Synode Janséniste de Pistoie qui stipulait :

"Après la consécration le Christ est vraiment, réellement et substantiellement présent sous les apparences (du pain et du vin), et la substance entière du pain et du vin a cessé d'exister, pour ne laisser place qu'aux apparences".

autre que celui d'une prière "de louange et d'action de grâce" telle que les Protestants estiment appropriée au Service dominical ? Nulle part dans l'*Instruction Générale* (comme dans le rite lui-même) il n'est fait clairement précis que ce soit le cas. Et bien sûr, comme nous le verrons, **toute référence à un prêtre qui accomplirait une fonction sacrificielle quelconque (hormis de louange et d'action de grâce) a également été supprimée dans les nouveaux rites d'ordination**<sup>2[28]</sup>.

L'examen des autres aspects du nouveau rite – le *Novus Ordo Missae* – tend à confirmer son orientation protestante et non sacrificielle. Considérez le fait que les Paroles de la Consécration ne sont plus appelées "Paroles de Consécration", mais seulement "Paroles de Notre Seigneur". Alors que ce point pourrait sembler mineur, il soulève la question de savoir si une consécration quelconque a lieu en fait. En outre ces paroles font partie de l'"Institution de la Narration", (une expression entièrement nouvelle dans la théologie Catholique). Nulle part il n'est prescrit au prêtre de prononcer les paroles de Consécration "en la personne du Christ". Si l'on suit les rubriques de l'*Instruction Générale* (ainsi que le requiert l'obéissance présumée), elles sont simplement prononcées en tant qu'un moment de l'histoire de ce qui s'est passé lors du Dernier Souper. Or, l'Eglise traditionnelle a toujours enseigné que lorsque les paroles sont lues en tant que narration – comme cela a lieu lorsque l'on lit l'Evangile – **aucune Consécration ne se produit**. Les prêtres doivent prononcer ces paroles *in persona Christi*, comme quelque chose en train de se passer "ici et maintenant", ou les Saintes Espèces ne sont pas constituées. En vérité, la nouvelle messe a transformé le "sacrifice d'immolation" en simple "mémorial".

Et qu'en est-il des prétendues "Paroles de Notre Seigneur" ? Je dis "prétendues" parce que ces paroles ont, elles aussi, été significativement **altérées** par Paul VI. Les mots utilisés par Notre Seigneur lors du Dernier Souper sont bien connus – ils nous ont été transmis par la Tradition depuis des temps immémoriaux. Ces mots ne sont pas exactement les mêmes que ceux que l'on trouve dans les versions de l'Evangile et il n'y avait absolument aucune justification pour les changer afin de les mettre en ligne avec l'Écriture (et encore moins pour les mettre en ligne avec le service Luthérien). Il faut rappeler que la véritable Messe existait des années avant que les premières Écritures ne soient transcrites (et bien longtemps avant que Luther n'entre en scène) ; on peut supposer que les Apôtres ont pris grand soin d'utiliser les mots exacts spécifiés par Notre Seigneur lors du "Dernier Souper" pour la Consécration.

Les douze Apôtres disaient la Messe de façons légèrement diverses, mais préservaient toujours ces mots avec le plus grand soin – et à ce jour, dans les 80 ou plus rites traditionnels différents, qui ont été en usage dans les différentes parties du monde, ces mêmes mots ont été préservés exactement.

Pourtant, non seulement Paul VI a changé les mots de Notre Seigneur traditionnellement en usage dans les formules de Consécration, mais il les a aussi altérés de telle sorte qu'ils cessent même de rester conformes à ceux que l'on trouve dans l'Écriture. L'Eglise a, à travers les âges, enseigné que le Sacrifice du Christ sur la Croix était suffisant pour sauver tous les hommes, mais que de notre côté, il ne les sauve effectivement pas tous, mais seulement ceux qui coopèrent à la Grâce. Aussi est-ce précisément ce qu'exprime la formule traditionnelle des Consécrations "pour vous et pour beaucoup"<sup>1[29]</sup>. Et pourtant le nouveau rite traduit avec insistance cette expression par "pour vous et pour tous", attaquant ainsi le principe théologique (et logique) qui distingue la suffisance de l'efficacité, conduisant ainsi à supposer qu'en conséquence du Sacrifice historique de la Croix, tous les hommes seraient sauvés. Un tel changement de la signification de la formule de Consécration attaque la "substance" du rite sacramentel, et, prise en elle-même – indépendamment des nombreuses autres déficiences évoquées – rend certainement le sacrement d'une validité douteuse.

Ce ne sont là que deux ou trois façons par lesquelles la Messe héritée des Apôtres a été **altérée**. L'espace ne permet pas ici une discussion plus complète et le lecteur est renvoyé au livre de l'auteur *Problems with the New Mass (Les problèmes soulevés par la Nouvelle Messe)* pour un examen plus détaillé. L'intention première du présent essai n'est pas de traiter de la Messe, mais plutôt des autres sacrement – à savoir des Saints Ordres et des Sacrements qui en dépendent.

## LE SACREMENT DE L'ORDRE

Il nous faut examiner d'abord les Saints Ordres parce que c'est ce sacrement par le moyen duquel les prêtres sont ordonnés, c'est à dire par lequel ils sont pourvus du "pouvoir" de dire la Messe et les autres sacrements qui relèvent de leur fonction. Il est dit imprimer un "caractère sacramentel" sur les récipiendaires qui leur procure les grâces spéciales qui leur sont **nécessaires** pour remplir leur haute vocation et pour agir "*in persona Christi*". Les Prêtres sont ordonnés par des Evêques qui ont eux-mêmes été consacrés par d'autres Evêques, remontant ainsi en une "chaîne initiatique" **jusqu'aux**

---

Cette proposition a été condamnée par la Bulle *Auctorem Fidei* comme "pernicieuse, dérogoire à l'énoncé de la vérité catholique au sujet du dogme de la transsubstantiation, et favorisant les hérésies" (Denziger, 1529). La raison pour laquelle cette proposition a été condamnée était la suivante : "elle omettait toute mention de la transsubstantiation ou de la conversion de l'entière substance du pain dans le Corps du Christ et de l'entière substance du vin en Son Sang, ce que le Concile de Trente a défini comme un article de Foi...". Ainsi en fin de compte, cette addition affirme que le Christ est "réellement" présent, tout autant dans l'assemblée que dans le prêtre et dans Ses (celles du Christ) Paroles. Il n'y a rien dans la "nouvelle" *Instruction Générale* pour nous suggérer qu'il serait de quelque manière plus présent dans les autres parties ou dans les "éléments" qu'il ne l'est dans l'assemblée et dans le peuple.

<sup>2[28]</sup> Michael Davies nous assure que nous pouvons ignorer l'*Instruction Générale* et être sûrs de la validité de la nouvelle Messe. Ce n'est là qu'un nouvel exemple de sa manière de tirer et de choisir les textes du magistère qu'il préfère. Quelle sorte de prêtre serait celui qui pourrait jamais ignorer le *De Defectibus*, texte qui traite des rubriques de la Messe traditionnelle ?

<sup>1[29]</sup> Alors que le Latin *Multis* a été préservé, dans presque toutes les traductions, dont l'approbation a appartenu spécifiquement à Paul VI, le mot *multis* a été traduit par *tous*.



**Apôtres**, et par suite c'est à travers l'"épiscopat" que subsiste la Succession Apostolique<sup>1[30]</sup>. Il en résulte que, si le rite de l'ordination des évêques était d'une manière quelconque annulé ou rendu invalide, les prêtres ordonnés par ces derniers ne seraient pas prêtres, et tous les autres sacrements dépendants de cette haute autorité seraient rendus nuls et vains<sup>2[31]</sup>. Afin de placer cette question sous examen sous une perspective appropriée, il sera nécessaire de définir le "Sacrement de l'Ordre", de déterminer si le rite de consécration épiscopale est bien un véritable sacrement, de spécifier ce qui est requis pour sa validité, et enfin d'examiner le nouveau rite pour vérifier s'il "signifie la grâce" qu'il est sensé produire, et "produit la grâce" qu'il est sensé signifier.

Considérable est la perplexité qui provient du fait que, alors que le Sacrement de l'Ordre est un, il est administré par étapes. Dans l'Eglise Occidentale, elles sont réparties en sept catégories – les "Ordres Mineurs" ou acolyte, exorciste, lecteur et portier ; et les "Ordres Majeurs" ou sous-diaconat, diaconat et prêtrise. Presque d'un seul coup la confusion entre dans ce tableau, car certains textes anciens en énumèrent six, d'autres huit et neuf. Dans l'Eglise Grecque, dont les rites sont incontestablement considérés comme valides, les sous-diacres sont comptés dans la catégorie "mineure". Dans toutes les Eglises qui reconnaissent les Ordres comme un Sacrement (les Protestants – dont la catégorie inclut les Anglicans – s'y refusent) nous constatons que à la fois les Diacres et les Prêtres sont "ordonnés" et que l'Episcopat ou le rang d'Evêque est inclus sous le titre des Prêtres ; en fait ce dernier est appelé le "*summum sacerdotium*" ou la "plénitude de la prêtrise". Les dignités supérieures dans l'Eglise telles celles d'Archevêque, de Cardinal ou de Pape, sont considérées être d'ordre administratif et non Sacramentel. Ainsi, une fois qu'un Pape est élu, il est intronisé avec des cérémonies appropriées, mais non avec un rite sacramentel<sup>1[32]</sup>.

Pour être complet, il faut encore observer que 1) Un ordinand (un individu qui va être ordonné) à un ordre quel qu'il soit, reçoit automatiquement les grâces qui relèvent des ordres inférieurs (ce principe est dénommé *per saltum*, ou "en sautant"). Ainsi, si un individu était consacré à la prêtrise sans recevoir les ordres inférieurs, il recevrait automatiquement tous les pouvoirs et grâces qui relèvent de ces ordres inférieurs, tels, par exemple, l'exorcisme. L'Eglise post-Conciliaire a aboli bien des ordres mineurs, mais si cette Eglise ordonne valablement des prêtres, alors ces prêtres reçoivent automatiquement les pouvoirs qui procèdent de ces ordres inférieurs ou "abolis". Néanmoins en ce qui concerne les Evêques, presque tous les théologiens soutiennent qu'ils doivent avoir été ordonnés prêtres au préalable, faute de quoi le rite épiscopal n'apporterait rien. L'Eglise ne s'est jamais prononcée infailliblement sur ce point et l'opinion contraire – à savoir que le rite Episcopal conférerait automatiquement au récipiendaire le caractère des ordres de la prêtrise – existe<sup>2[33]</sup>. Si cruciale est la question de la Succession Apostolique que c'est une pratique coutumière de l'Eglise d'ordonner un évêque avec trois autres évêques. Cette règle n'est pas absolue, car la validité du Sacrement n'en requiert qu'un seul, et l'on peut fournir d'innombrables exemples où cette coutume a été transgressée.

Il est intéressant de noter que de nombreux théologiens traditionnels ont soulevé la question de savoir si l'élévation d'un prêtre au rang d'Evêque serait un acte sacramentel ou bien juridique. Ce point est important parce que 1) il impliquerait qu'un prêtre ordinaire aurait la capacité (non le droit) d'ordonner (de faire des autres prêtres), et parce que 2) si le rite épiscopal impliquait de ne pas "imprimer un caractère sacramentel", la question de sa validité ne pourrait qu'à peine se poser. Néanmoins, dans la mesure où l'ordination des Evêque possède une "forme" et une "matière", la plus grande majorité soutient qu'il s'agit en fait d'un Sacrement – ou plutôt qu'il s'agit de la complétude du Sacrement des Ordres et qu'il confère à l'ordinand la "Plénitude des pouvoirs de la prêtrise" et de ses fonctions. Léon XIII a clairement enseigné que tel était bien le cas. Pour le citer directement : "l'Episcopat, par institution du Christ, appartient en toute certitude au Sacrement de l'Ordre et il est la prêtrise au plus haut degré ; c'est ce que les Saints Pères et notre propre usage catholique appellent la haute prêtrise, le sommet du ministère sacré" (*Apostolicae Curae*).

## DISTINCTIONS ENTRE LE PRÊTRE ET L'ÉVÊQUE

Dans le rite traditionnel d'ordination des prêtres, l'Evêque lui précise que sa fonction est "d'offrir le sacrifice, de bénir, de guider, de prêcher et de baptiser" (dans le rite post-Conciliaire cette instruction a été **supprimée** : e prêtre est consacré pour "célébrer" la liturgie qui bien entendu fait référence au *Novus Ordo Missae*)<sup>1[34]</sup>. Une telle instruction n'est nullement exhaustive puisqu'elle ne mentionne rien sur les pouvoirs d'absolution – son intention étant de spécifier les principales fonctions du prêtre. Le pouvoir d'absoudre est cependant clairement spécifié à d'autres endroits du rite traditionnel (là encore, le rite post-Conciliaire a **aboli** la prière qui spécifie ce pouvoir).

<sup>1[30]</sup> La Succession Apostolique doit être distinguée de l'"Apostolicité". Les Evêques sont les descendants spirituels des Apôtres, et par suite, la Succession Apostolique est transmise à travers eux. L'Apostolicité cependant est une des marques de la véritable Eglise, non seulement en ce qu'elle préserve la Succession Apostolique, mais aussi parce qu'elle enseigne la même doctrine et use des mêmes rites que les Apôtres enseignaient et dont ils usaient.

<sup>2[31]</sup> C'est cette expression même "Nuls et Vains" qui a été utilisée pour qualifier les Ordres Anglicans par le Pape Léon XIII.

<sup>1[32]</sup> Sacramentellement parlant il n'existe pas de rang supérieur à celui d'Evêque. Une telle assertion ne dénie ou ne répudie en aucune manière l'enseignement de l'Eglise sur la Primauté de Pierre.

<sup>2[33]</sup> Le Cardinal Gasparri dans *De Sacra Ordinatione* et Lennertz dans son *De Sacramento Ordinis* soutiennent tous deux que le récipiendaire des Ordres Episcopaux reçoit automatiquement – s'il ne le possède pas déjà – les pouvoirs de la prêtrise. Il est difficile de comprendre pourquoi cela ne pourrait pas être le cas puisqu'il reçoit le *Summum Sacerdotium* ou la plénitude de la prêtrise. Cette question est discutée dans *Anglican Orders and Defect of Intention (Les Ordres Anglicans et le défaut d'Intention)* par Francis Clark, S.J. (réduit par la suite à l'état laïc) Longmans, Green, London, 1956.

<sup>1[34]</sup> Ceux qui chercheraient à mettre en doute cette assertion feraient bien de lire l'Instruction du Vatican intitulée *Doctrina et Exemplo* sur la Formation Liturgique des Futurs Prêtres (*Documents on the Liturgy (Documents sur la Liturgie)*, N° 332, The Liturgical Press, Collegetown, Minn.). Ils ne découvriront aucune recommandation visant à ce que les séminaristes soient enseignés sur la nature Sacrificielle de leur fonction ni sur la Présence Réelle.

Les Evêques cependant possèdent certains pouvoirs au dessus et au delà de ceux des prêtres. Selon le Concile de Trente, "les Evêques, qui ont succédé aux Apôtres dans leurs positions, appartiennent spécialement à l'ordre hiérarchique ; ils sont établis, comme le dit le même Apôtre (saint Paul) pour paître l'Eglise de Dieu ; ils sont supérieurs aux prêtres, et peuvent administrer le Sacrement de Confirmation, ordonner des ministres de l'Eglise, et remplir plusieurs autres fonctions que les autres, qui appartiennent à un ordre inférieur, n'ont pas le pouvoir d'accomplir" (*Denz.* 960). Ici encore, le septième canon sur le Sacrement de l'Ordre stipule : "si quelqu'un disait que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres, ou n'ont pas le pouvoir de confirmer et d'ordonner, ou bien possèdent ce pouvoir, mais le tiennent en commun avec des prêtres...qu'il soit anathème" (*Denz.* 967).

Cependant, comme le Père Bligh l'établit dans son histoire de l'Ordination : "de la pratique de l'Eglise, il apparaît très certain qu'un simple prêtre peut, en certaines circonstances (qui ne sont à présent pas rares du tout) administrer valablement la Confirmation, et il est presque certain que, avec une autorisation Papale, il puisse valablement ordonner même jusqu'au diaconat et à la prêtrise. Le Décret pour les Arméniens établi par le Concile de Florence de 1439 stipule que l'Evêque est le ministre **ordinaire** de la Confirmation et le ministre **ordinaire** de l'Ordination – ce qui semblerait impliquer que dans des circonstances extraordinaires le ministre de l'un ou l'autre de ces Sacrements pourrait être un prêtre. Depuis le décret *Spiritus Sancti Munera* du 14 Septembre 1946, il a été de loi commune dans l'Eglise Latine que tous les prêtres paroissiaux pouvaient administrer le Sacrement de Confirmation à leurs paroissiens en danger de mort. Et il existe quatre Bulles Papales du quinzième siècle qui investissent des Abbés, qui n'étaient pas évêques mais de simples prêtres, du pouvoir d'ordonner leurs ouailles aux Ordres Sacrés ; deux d'entre elles donnent explicitement les pouvoirs d'ordonner "même à la prêtrise"<sup>1[35]</sup>. Certains ont soutenu que de telles ordinations étaient invalides parce que les papes agissaient "sous la contrainte", mais le fait demeure que, du moins en ce qui concerne le Diaconat, ces pouvoirs étaient exercés depuis des siècles sans objections de la part des Papes. Dans l'Eglise Grecque et les autres "Eglises Orientales", le prêtre est le ministre ordinaire de la Confirmation et l'Evêque le ministre ordinaire de l'Ordination"<sup>2[36]</sup>.

Le Droit Canon (1917) stipule que "le ministre ordinaire d'une ordination sacrée est un évêque consacré ; le ministre extraordinaire est un ministre qui, bien que dénué du caractère épiscopal, a reçu, soit par disposition canonique, soit par un indult spécial du Saint Siège, le pouvoir de conférer certains ordres"(CIC 782 and 951). Cependant le terme ministre "extraordinaire" est important, car il est communément utilisé pour désigner un prêtre qui administre le Sacrement de Confirmation ; et dans l'Eglise post-Conciliaire actuelle on l'utilise pour désigner les laïcs qui distribuent le Pain et le Vin. Aussi paraît-il nécessaire de conclure qu'un simple prêtre peut, par indult Apostolique, recevoir certains pouvoirs, ou, puisque aucune cérémonie complémentaire n'est impliquée, recevoir le droit d'exercer certains pouvoirs qui normalement ne sont pas considérés appartenir à son statut. On pourrait établir un parallèle avec le Sacrement du Baptême qui est normalement administré par un prêtre, mais qui, dans certaines circonstances peut être administré par n'importe quel Catholique (...et même non Catholique) ?

Comment allons-nous résoudre ces contradictions apparentes ? Une solution serait de considérer le droit de conférer les Ordres comme purement juridique. Quand le Pape Pie XII a donné la permission à des prêtres de paroisses de devenir des ministres extraordinaires de la Confirmation, il ne leur a pas conféré ce pouvoir par le moyen d'un rite sacramentel, mais par l'intermédiaire d'un mandat. Aussi pourrait-on soutenir que, par son ordination, tout prêtre reçoit le pouvoir de confirmer et d'ordonner, mais ne peut utiliser ces pouvoirs sans une autorisation explicite du Pape. En fait, comme le dit le Père Bligh, "par son ordination à la prêtrise, un homme ne reçoit aucun pouvoir de quelque nature que ce soit de confirmer ni d'ordonner...". Il est en revanche marqué d'un caractère indélébile qui en fait "une personne capable de recevoir de tels pouvoirs de la part de l'épiscopat ou de l'Autorité papale, lorsque cela peut leur sembler opportun".

A propos de l'hypothèse selon laquelle la matière serait d'ordre juridictionnel, plusieurs questions peuvent être soulevées. Est-ce que c'est Notre Seigneur Lui-même qui a établi la règle selon laquelle dans des circonstances normales – ou peut-être dans toutes les circonstances, les évêques seuls pourraient confirmer ou ordonner ? Est-ce que cette règle a été établie par les Apôtres en vertu de l'autorité qu'ils avaient reçue du Christ ? Cette règle serait-elle sub-apostolique, ce qui la ferait appartenir au corps des lois ecclésiastiques plutôt qu'à la révélation ? De même, la nécessité de l'indult papal peut être conçue comme procéder soit d'une loi ecclésiastique restreignant l'usage valide du pouvoir du prêtre, soit d'une loi divine qui exigerait que le prêtre qui exercerait ces pouvoirs ait du recevoir du Pape une autorité ou une sorte de juridiction spéciales. Le Concile de Trente a délibérément laissé ouverte la réponse à ces questions non tranchées. Dans son sixième Canon sur le Sacrement de l'Ordre il déclare simplement : "Si quelqu'un disait que dans l'Eglise Catholique il n'y a pas de hiérarchie; instituée par ordination divine et constituée d'évêques, prêtres et diacres, qu'il soit anathème".

Avant d'adopter l'expression "par ordination divine", le Concile a examiné les expressions "par institution divine" et "par une ordination divine spéciale", mais les a rejetées parce qu'il ne souhaitait pas trancher la question.

La référence à la pratique de l'Eglise primitive suggère que normalement tous les Sacrements étaient administrés soit par l'Evêque ou par des prêtres explicitement délégués par les Evêques. Bligh cite De Puniet comme affirmant que des prêtres dans les temps Apostoliques administraient les églises sous la direction des Apôtres, et, presque certainement, jouissaient de la plénitude des pouvoirs sacerdotaux y compris le pouvoir d'ordination. Saint Jérôme enseignait qu'à son ordination le prêtre recevait le pouvoir d'ordonner, lequel pouvoir fut immédiatement ecclésiastiquement restreint. Même au cours des temps médiévaux, après que les évêques aient ordonné un prêtre, les autres membres du clergé présent pouvaient placer leurs mains sur la tête des ordinants (la "matière" du rite) et répéter la prière de consécration – agissant

<sup>1</sup> [35] John Bligh, S.J., *Ordination to the Priesthood*, New-York, Sheed and Ward, 1956.

<sup>2</sup>[36] Il est intéressant de noter qu'au cours du XXème siècle 12 prêtres de l'Eglise Russe Orthodoxe, qui ne souhaitaient pas dépendre d'Evêques approuvés par l'Etat (KGB), se sont réunis et ont ordonné un prêtre.

ainsi comme "conclébrants". Dans les pratiques traditionnelles courantes les prêtres bénissent les ordinants en plaçant leurs mains sur leurs têtes, mais ils ne répètent plus la forme de la consécration. Ce point est important, car dans de telles circonstances, c'est bien clairement l'évêque seul qui ordonne. L'Eglise post-Conciliaire a retenu cette pratique.

## L'EVÊQUE EST-IL ORDONNE OU CONSACRE ?

Ainsi posée, cette question n'est pas légitime, car Pie XII fait usage des deux termes de manière interchangeable dans sa Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis*<sup>1[37]</sup>. La véritable question est de savoir si l'élévation d'un prêtre au rang d'Evêque implique un acte sacramentel ou une simple décision d'ordre administratif. Selon l'Encyclopédie Catholique (1908) "la plupart des plus anciens scholastiques étaient de l'opinion que l'épiscopat ne serait pas un Sacrement ; cette opinion trouve aujourd'hui encore d'habiles défenseurs (par exemple *De Sacramentis* de Billot), bien que **la majorité des théologiens tiennent pour certain que l'ordination de l'Evêque soit bien un Sacrement**"<sup>2[38]</sup>. Quelle soit la réponse à ces questions, deux points demeurent clairs :

1) le Concile de Trente définit que "les Evêques appartiennent à la "hiérarchie divinement ordonnée", qu'ils sont supérieurs aux prêtres, et qu'ils ont le pouvoir de Confirmer et d'Ordonner qui leur est propre" (Sess. XXIII, c. iv, can. 6 & 7).

2) Léon XIII, comme il a été déjà observé, enseigne clairement qu'"il est absolument certain que l'épiscopat appartient au Sacrement de l'Ordre", et Pie XII, en définissant à la fois la "Matière" et la "Forme" qui doivent être utilisées dans ce rite, enseigne implicitement qu'il s'agit, de fait, d'un acte sacramentel.

La position adoptée dans ce présent essai est la suivante : alors que la réponse à la question de savoir si un simple prêtre recevrait par son ordination le pouvoir (non le droit) d'ordonner, demeure ouverte, l'Episcopat en tant que tel fait bien partie du Sacrement de l'Ordre. En dépit du fait que le pouvoir d'ordonner soit un pouvoir inférieur à celui d'offrir le Sacrifice propitiatoire pour les vivants et pour les morts (c'est-à-dire, la Sainte Messe), et en dépit du fait que les prêtres puissent effectivement déjà posséder ce pouvoir, il est possible de soutenir avec certitude que des grâces spéciales sont requises pour que l'Evêque puisse remplir convenablement ses fonctions, et que ce sont précisément ces grâces qui lui sont conférées par le moyen d'un acte sacramentel. C'est ainsi que l'Evêque reçoit au sein du Sacrement ce qui est appelé le "*summum sacerdotium*" ou la "*plénitude de la prêtrise*". Là encore, il faut souligner que, dans l'ordination des prêtres, quelque soit la pratique primitive, dans la pratique traditionnelle comme dans la pratique post-Conciliaire, c'est l'Evêque seul qui reprend à la fois la "Matière" et la "Forme". Par conséquent, lorsqu'un Evêque ordonne, la "validité" de sa propre ordination épiscopale, comme de son acte sacramentel, demeure non seulement essentielle, mais absolument déterminante.

## UNE BREVE HISTOIRE DU RITE SACRAMENTEL DE L'ORDINATION

On peut trouver les rites sacramentels utilisés pour l'ordination dans le *Pontifical*, un livre qui contient tous les rites et cérémonies qui sont normalement réservés aux Evêques. Ce ne fut pas toujours le cas, car la première référence aux Pontificaux en tant que tels remonte aux alentours de l'an 950.

Avant cette époque néanmoins, les rites d'ordination existaient et l'on pouvait les trouver dans diverses collections sous une variété de rubriques différentes. L'une de ces collections les plus anciennes qui subsistent encore, est celle qui aurait été compilée à Rome par le **schismatique anti-Pape Hippolyte** - autour de l'an 217 - et c'est essentiellement à partir de cette source que Paul VI aurait tiré le nouveau rite post-Conciliaire de l'ordination épiscopale<sup>1[39]</sup>. Suivent dans le temps, les trois fameux "sacramentaires" de l'Eglise Romaine appelés le Léonin (le Pape Saint Léon mourut en 461), le Gélasién (le Pape Saint Gélase mourut en 496) et le Grégorien (le Pape Saint Grégoire mourut en 604). Ces collections de cérémonies comprennent des rites d'ordination. La dernière a été révisée et introduite dans l'Empire Carolingien au cours du VIII<sup>ème</sup> siècle ; révisée à nouveau par la suite, elle serait devenu le *Pontifical*, titre qui, en tant que tel, remonte à 954. Le texte fut une fois encore révisé au XIII<sup>ème</sup> siècle par le célèbre canoniste Guillaume Durand, et cette révision fournit à son tour la base de la première édition imprimée *du Pontifical* qui parut en 1485. Avec l'avènement de l'imprimerie, une plus grande uniformité était devenue possible à travers toute la chrétienté et la Pape Innocent VII recommanda formellement l'usage de ce texte à toutes les églises en communion avec Rome. Cependant, on doit admettre que le Pape saint Léon n'a pas créé lui-même le rite d'ordination qui figure dans son sacramentaire – mais, plutôt, qu'il n'a fait que consigner la pratique de l'Eglise qu'il a reçue. Aucun changement significatif n'est intervenu dans ces rites de l'Eglise d'Occident entre l'époque de saint Léon (461) et 1968.

## LES ASPECTS ESSENTIELS DES RITES D'ORDINATION

Au sixième chapitre des Actes des Apôtres, les disciples sur la proposition des Apôtres choisirent sept diacres. "Ceux-ci furent placés devant les Apôtres qui, en priant, leur imposèrent les mains". Les deux éléments que l'on peut discerner

<sup>1[37]</sup> Pius XII, *Sacramentum Ordinis*, Acta Apostolicae Sedis, January 28, 1948.

<sup>2[38]</sup> Section sur les "Ordres", *Encyclopédie Catholique*, New York: Appelton, 1911,(Vol. XI).

<sup>1[39]</sup> Hippolyte était un évêque schismatique à l'époque où ce texte a été compilé. Il s'est par la suite réconcilié et mourut en martyr. Sa situation et la nature de son texte est discutée plus en détails plus loin. Il faut rappeler au lecteur que jusqu'à la dernière partie du IV<sup>ème</sup> siècle, l'Eglise souffrait les persécutions. Il s'en suit que les documents de cette époque sont rares.

dans cette unique description du rite Apostolique, à savoir, le geste public de l'imposition des mains, et la récitation d'une prière, forment la substance du rite de l'ordination<sup>1[40]</sup>.

Avant le XII<sup>ème</sup> siècle, les auteurs liturgique et théologiques ne s'occupaient pas de la détermination du moment précis de l'ordination ni des paroles exactes requises pour sa validité. Ils étaient guidés par le principe de préserver l'intégrité de tout ce qui leur avait été transmis, bien qu'ils n'hésitaient pas de temps à autres à compléter ces rites par des additions appropriées. Ils étaient sans aucun doute satisfaits de savoir que l'ensemble du rite, accompli convenablement, conférerait la prêtrise. Néanmoins, lorsqu'on lit leurs explications du symbolisme impliqué dans ces rites, on peut conclure qu'ils avaient des notions à propos de ce qui était essentiel, contrairement à ce qui n'était que cérémoniel – ainsi, certains pensaient que le sacrement était conféré par l'imposition des mains sur la tête de l'ordinand, tandis que d'autres considéraient qu'il intervenait quand l'Evêque oignait les mains, ou lorsqu'il donnait au nouveau prêtre ordonné la Patène et le Calice – la dénommée "porrection des instruments."<sup>1[41]</sup>

Ainsi qu'il a été observé plus haut, ce furent Guillaume d'Auxerre ou saint Albert le Grand qui ont introduit la terminologie Aristotélicienne de "matière" et de "forme" dans la discussion, un modèle adopté par saint Thomas d'Aquin, saint Bonaventure et tous les auteurs qui ont suivi. Pourtant ces personnes avaient des opinions différentes sur ce qui au juste constituait "matière" et "forme" appropriées. Une fois encore, il faut souligner qu'ils acceptaient sans réserve les rites traditionnels de l'Eglise transcrits de temps immémoriaux. Ils reconnaissaient aussi que ces rites, comme la Messe elle-même, avaient subi au cours des siècles certaines modifications par le biais **d'additions appropriées (mais jamais par des suppressions)**. Ainsi par exemple, le fait de taper l'épaule du Diacre avec les Ecritures n'avait pas pu intervenir avant que les Ecritures n'aient été écrites, c'est-à-dire des années, voire des décennies, après la mort et la Résurrection de Notre-Seigneur. De même, la "porrection des instruments" a été ajoutée au rite quelques temps après le IV<sup>ème</sup> siècle, et elle n'est même pas mentionnée dans aucun rituel composé avant 900. Or, on doit logiquement supposer que les forme et matière essentielles sont demeurées inchangées depuis le temps des Apôtres qui ont ordonnées les premiers Diacones et Prêtres. **Contrairement à des suppressions, des additions appropriées n'affectent donc pas la validité du rite.**

## DETERMINATION DE LA "SUBSTANCE" DE LA FORME SACRAMENTELLE

Comme on l'a signalé plus haut, la forme et la matière des Saints Ordres n'étaient pas de celles données *in specie*, ou selon des détails précis, par Notre-Seigneur. Celles-ci ayant été établies par les Apôtres, l'Eglise demeurait libre d'en changer les paroles de la forme, pourvu qu'elle préserve leur nature "substantielle" en tant que spécifiée par le Christ ou par les Apôtres.

C'est dans le décret pour les Arméniens de 1439 que se trouve la première décision "semi-officielle" de l'Eglise sur la question de la "forme" nécessaire.

"Le sixième sacrement est celui de l'Ordre ; sa matière est cela-même par le don duquel l'Ordre est conféré : ainsi la prêtrise est-elle conférée par le don du calice avec du vin et de la patène avec du pain. La forme de la prêtrise est la suivante : "Recevez le pouvoir d'offrir le Sacrifice pour l'Eglise, pour les vivants et pour les morts, au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit".

Cette déclaration traduisait l'opinion de saint Thomas d'Aquin et la pratique commune partagée par les églises Romaine et Arménienne. Elle ne fut jamais cependant considérée comme définitive. Pour une première raison : les Grecs, dont la validité des Ordres n'a jamais été mise en question, ne pratiquent pas la "porrection des instruments". Pour une seconde raison : des études historiques démontrent que cette pratique n'a été introduite que quelque temps après le quatrième siècle. C'est ainsi que les Pères du Concile de Trente laissèrent ouverte la question, et délibérément évitèrent de définir soit la matière, soit la forme de ce sacrement<sup>1[42]</sup>.

## EVENEMENTS INTERVENUS AU COURS DE LA REFORME

Luther, et ceux qui ont suivi après lui, n'ont pas clairement vu que la Messe soit un Sacrifice d'immolation, et entr'autres chose, qu'il soit propitiatoire pour les vivants et pour les morts. Si tel est le cas, il s'en suit qu'il n'est plus aucun besoin d'une prêtrise. Aussi les Protestants nient-ils que les Saints Ordres, comme les rites qui découlent des Ordres ne sont en fait nullement des Sacrements (Ils n'acceptent en tant que tels que le Baptême et le Mariage). Pourtant les réformateurs

---

<sup>1[40]</sup> Walter B. Clancy, *The Rites and Ceremonies of Sacred Ordination – Les Rites et Cérémonies de l'Ordination sacrée*, (A Historical Conspectus and a Canonical commentary – Un Examen historique et un Commentaire canonique), The Catholic University of America, Washington, D.C., 1962.

<sup>1[41]</sup> "Porrection" dans ce contexte signifie "transmission" ou "remise".

<sup>1[42]</sup> Comme l'a souligné le Pape Pie XII dans sa Constitution Apostolique ***Sacramentum Ordinis***, l'Eglise, au Concile de Florence, n'a pas demandé aux Grecs d'adopter la porrection des instruments. D'où il suit que le Décret pour les Arméniens n'était pas censé la porrection des instruments comme étant substantielle au rite de l'ordination des prêtres. Saint Alphonse et le Pape Benoît XIV étaient de l'opinion que le Pape Eugène IV n'avait pas l'intention de déterminer la matière essentielle du sacrement, mais désirait simplement offrir une instruction pratique à l'église Arménienne à propos de l'usage de la remise des instruments, et ne souhaitait en aucune manière trancher la question (Clancy, op. cit., #32). Le Père P. Pourrat ajoute le commentaire suivant : "Le *Decretum ad Armenos* est le document de l'Eglise qui traite de la composition binaire du rite sacramentel. Il a été, comme nous le savons, ajouté aux décrets du Concile de Florence, et pourtant il n'a pas la valeur d'une *definition* conciliaire (les italiques sont du Père Pourrat). Il s'agit "purement d'une instruction d'ordre pratique, destinée uniquement aux Arméniens Unis, et non pas à l'Eglise dans son ensemble. Par conséquent, bien que ce Décret mérite le plus grand respect, il ne s'impose pas à notre foi" (*Theology of the Sacraments*, St. Louis: B. Herder, 1914, p. 51.). Voir également : Section sur les Ordres dans l'Encyclopédie Catholique, op. cit.

étaient placés devant un problème sérieux. Les laïcs étaient réticents à accepter comme chefs religieux des individus qui, d'une manière ou d'une autre, n'auraient pas été consacrés, et dans lesquels ils ne reconnaîtraient pas le caractère de leurs prêtres familiers<sup>1[43]</sup>. En conséquence, les réformateurs concoctèrent de nouveaux rites visant à incorporer leur nouvelle théologie hétérodoxe, mais les habillèrent de formes extérieures familières au peuple. En substance, ils y parvinrent en **changeant la forme** du Sacrement, et en **expurgeant les rites** d'accompagnement de toutes expressions (ce que les théologiens appellent "*significatio ex adjunctis*") **susceptibles de spécifier les pouvoirs et grâces spéciales propres aux véritables prêtrise ou à évêscopat.**

En Angleterre, Cranmer (fortement influencé à la fois par Luther et Calvin) était l'individu qui fut le maître d'œuvre des changements intervenus sous les règnes d'Henri VIII et Edouard VI – changements incorporés dans l'Ordinal Anglican<sup>1[44]</sup>. Au cours de cette période d'innombrables "presbytres" et "évêques" furent "ordonnés" avec des rites visant à annuler le sens catholique de leur fonction<sup>2[45]</sup>. Peu après cette première apostasie du monde Anglais, la vraie foi fut restaurée sous le règne de la Reine Catholique Marie Tudor. Presque aussitôt la validité de ces ordinations Cranmériennes fut remise en question.

En juin 1555, le Pape Paul IV émit la Bulle *Praeclara carissimi*, par laquelle il déclarait que quiconque était ordonné Evêque sans être "*rite et recte ordinatus*" (ordonné de manière appropriée et correcte) devait être ordonné à nouveau. Il clarifia par la suite cette déclaration dans une autre Lettre intitulée *Regimini universalis* (d'Octobre 1555) dans laquelle il précisait "*eos tantum episcopos et archiepiscopos qui non in forma ecclesiae ordinati et consecrati fuerunt, rite et recte ordinatos dici non posse* (ceux qui, tant évêques qu'archevêques, n'ont pas été ordonnés et consacrés selon la forme de l'Eglise, ne peuvent être dits ordonnés de manière appropriée et correcte)". Pour être ordonné de manière appropriée et correcte, il était nécessaire d'utiliser la "**forme traditionnelle de l'Eglise**". En accord avec la pratique traditionnelle de l'Eglise, le fait que des rites aient été accomplis par des schismatiques ne les invalidait pas. Quand il existait un doute, la ré-ordination conditionnelle était exigée.

Cette pratique de l'Eglise n'ajoutait rien à la solution de la question de savoir quelles étaient les forme et matière correctes, et l'on doit bien comprendre que les théologiens de cette période ne s'occupaient pas de déterminer la matière et la forme, mais cherchaient à **s'assurer que l'ensemble du rite de l'Eglise avait été utilisé avec l'intention appropriée de l'officiant consécrateur**. Mais c'était aussi une période au cours de laquelle les sectes protestantes croissaient en nombre par bonds et en formant des alliances, et avec elles, le nombre des rites contenant des changements majeurs et mineurs. Comme dans la Messe, des changements mineurs n'invalidaient pas nécessairement le rite, ou même ne le séparait de ce qui était considéré comme sa forme coutumière.

Pour ajouter à la confusion, les affaires prirent par la suite un tour conservateur dans l'Eglise Anglicane. Après le règne de la Reine Elizabeth, les Puritains, avec leurs positions anti-sacramentaires, acquirent un contrôle croissant. Mais en 1662, sous l'Archevêque Laud, il y eut une réaction en sens opposé, qui déboucha dans la création d'un parti "Anglican Supérieur" qui Romanisa largement la liturgie Anglicane tout en conservant fermement ses principes réformistes. Des expressions furent ajoutées aux formes des consécrations de l'Ordre afin de les rapprocher de la pratique Catholique – en particulier, les termes de "prêtre" et d'"évêque" furent introduits dans leurs formules, et apparut la revendication selon laquelle le corps Anglican était, à l'instar de l'Eglise Grecque, séparé mais "orthodoxe". La "théorie des branches" était née et ils revendiquèrent le statut d'"Eglise sœur". Au delà des mots utilisés, néanmoins, l'adhésion à la théologie Protestante (les Anglicans devaient continuer à adhérer aux "39 Articles") affectait ces rites au moins d'un défaut d'intention<sup>1[46]</sup>. Et ainsi le débat a continué sur ce qui était les formes et matières appropriées, et sur ce qui constituait les paroles essentielles exigées pour conférer le caractère de la prêtrise et/ou de l'épiscopat aux ordinands.

Par définition un Sacrement doit être "un signe extérieur de la grâce instituée par le Christ pour notre sanctification" (Catéchisme du Concile de Trente). Comme Léon XIII l'a proclamé dans son *Apostolicae curae*, "tous savent que les sacrements de la Loi Nouvelle, en tant que signes sensibles et efficaces d'une grâce invisible, doivent tout à la fois signifier

<sup>1[43]</sup> Ce ne sont jamais les gens du commun – les laïcs qui appellent les changements. Tout au contraire le peuple dans sa majorité préfère la sécurité de la stabilité, tout spécialement en matière religieuse. Et, de fait, il était virtuellement impossible pour un laïc d'avoir souhaité des changements dans le Sacrement de l'Ordre, dans la mesure où leur usage était réservé aux ecclésiastiques.

<sup>1[44]</sup> Les Episcopaliens utilisaient cet Ordinal. Avant la Révolution Américaine ils étaient Anglicans Américains. Néanmoins, L'Eglise Anglicane reconnaît la Reine d'Angleterre comme le Chef de cette église, ce qui eût été inopportun en Amérique après 1776. Doctrinalement, cependant, ils constituent virtuellement le même corps ecclésial. Ainsi par exemple, les Episcopaliens adhèrent aux même "**39 articles**" qui, entr'autres, nient que la Messe soit un Sacrifice d'immolation, ou que la prêtrise soit un Sacrement.

<sup>2[45]</sup> Les Réformateurs "chérissaient" le terme *presbytre*, lequel littéralement traduit du Latin signifie "sage". Ce qui leur permettait d'utiliser un mot latin signifiant prêtre dans un sens altéré en Anglais (l'Eglise primitive évitait quant à elle d'utiliser les termes de sacerdoce ou de prêtre en raison des confusions qui pouvaient en résulter avec la prêtrise païenne).

<sup>1[46]</sup> Pour être complet, la forme dans l'Ordinal Edouardin pour la prêtrise Anglicane est la suivante : "Recevez le saint esprit : à ceux à qui vous remettez les péchés, ils leur sont remis : à ceux à qui vous les retenez, ils leur sont retenus : et soyez un fidèle dispensateur de la parole de Dieu, et de ses saints Sacrements. Au nom du père et du fils et du saint esprit. Amen".

Ceci fut changé en 1662 en : "Recevez le Saint Esprit pour la charge et l'œuvre d'un Prêtre dans l'Eglise de Dieu, à présent envoyé en vous par l'imposition des mains. A ceux à qui vous pardonnez les péchés, etc..."

Pour l'épiscopat : "Prenez l'Esprit Saint, et souvenez-vous que vous excitez la grâce de Dieu, qui est en vous, par l'imposition des mains : car Dieu ne nous a pas donné un esprit de crainte, mais d'autorité et de louange et de tempérance".

Ceci fut changé en 1662 en : "Recevez le Saint Esprit pour la charge et l'œuvre d'un Evêque dans l'Eglise de Dieu, à présent envoyé en vous par l'imposition des mains ; Au nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit. Et souvenez-vous que vous excitez etc..."

Plusieurs théologiens ont émis l'opinion selon laquelle les formes de 1662 seraient valides "si elles étaient utilisées dans un environnement catholique ou dans des circonstances orthodoxes". (*Why are Anglican (Episcopalian) Orders Invalid ? Pourquoi les Ordres Anglicans (Episcopaliens) sont-ils invalides ?* par M.D. Forrest, M.S.C. St. Paul, Minn.: Father Rumble and Carty's Radio Replies Press.)

la grâce qu'ils produisent, et produire la grâce qu'ils signifient. Bien que la signification doive être trouvée dans le rite essentiel, c'est-à-dire, dans la 'matière' et la 'forme', elle concerne principalement la 'forme' puisque la 'matière' est cette partie qui n'est pas déterminée par elle-même, mais qui est déterminée par la 'forme'" (On peut donner l'exemple du Baptême où la matière est l'eau et où la forme est "Je te baptise au Nom du Père et du Fils et du Saint Esprit"). La forme est donc d'une importance majeure, et c'est principalement d'elle que nous allons traiter dans ce qui suit.

## L'ŒUVRE DU PERE JEAN MORIN

Vers le milieu du XVII<sup>ème</sup> siècle, en raison à la fois du développement de l'imprimerie et des voyages internationaux, les spécialistes acquièrent une connaissance courante des rites d'ordination en usage à travers le monde. En 1665, Jean Morin, un théologien français catholique romain publia un ouvrage dans lequel il rassemblait une large collection des rites d'ordination à la fois des Eglises Orientales et Occidentales. En suivant le principe selon lequel la matière et la forme devaient être quelque chose qui devait rester commun à tous ces rites valides, il conclut que pour la matière, ce qui était exigé c'était l'imposition des mains<sup>1[47]</sup>, et que toutes les formes s'accordaient pour exiger que la charge conférée soit spécifiée. Citons-le directement : "Que les Protestants recherchent dans tous les rituels Catholiques, non seulement d'Occident, mais aussi d'Orient, ils n'y pourront trouver aucune forme de consécration d'Evêques (ou de prêtres) qui ne comporte le terme d'Evêque (ou de prêtre), ou quelque autre expression exprimant que l'autorité particulière, le pouvoir d'un Evêque (ou d'un prêtre) sont distincts de tous les autres degrés des Saints Ordres".

C'était là bien sûr une opinion privée, et les théologiens continuèrent à débattre de la question de savoir s'il était suffisant que l'office conféré soit mentionné ailleurs dans le rite – ladite "*significatio ex adjunctis*". En outre, ainsi qu'il a été déjà mentionné, les sectes Protestantes, qui par le passé avaient évité comme la peste d'employer dans leurs rites le mot "prêtre", commencèrent à le réintroduire – en entendant par ce terme "prêtre", non pas un "prêtre sacrificateur", mais un individu élu par la communauté pour prêcher la Parole de Dieu. De manière similaire, ils réintroduisirent le terme "Evêque" – mais entendu dans un sens purement juridique ou administratif et souvent traduit par "**surveillant**". Cette question particulière – à savoir la nécessité de spécifier l'office de l'ordinand à l'intérieur même de la "forme" – a été apparemment tranchée par *Apostolicae curae* de Léon XIII qui a dénoncé la forme Anglicane d'avant 1662 comme dénuée de cette spécification, et celle d'après 1662 comme usant des termes "prêtre" et "Evêque" dans un sens autre que le sens Catholique.

## LA DEFINITION DU PAPE PIE XII

En conséquence de l'oeuvre de Jean Morin, des théologiens Catholiques déplacèrent les motifs de leurs objections adressées aux rites des ordinations protestantes. Deux points apparurent clairement :

1) le fait qu'ils n'avaient pas de "porrection des instruments" ne pouvait plus continuer à être invoqué pour motif d'invalidation, et

2) **la prière "Acceptez le Saint Esprit" que les Anglicans utilisaient dans leurs ordination épiscopales et qu'ils proclamaient effectuer le transfert du pouvoir sacramentel, n'était pas utilisée universellement, et par conséquent, ne pouvait pas être dite constituer une part essentielle du rite** (cette phrase est mise en gras pour référence ultérieure). Des débats sur cette question de la "forme" se poursuivirent **jusqu'en 1947, lorsque le Pape Pie XII déterminera pour tous les temps futurs quelles étaient très exactement la "matière" et la "forme" pour le sacrement de l'Ordre.**

Cette définition se trouve dans la Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis*,<sup>1[48]</sup> du 13 novembre 1947, lequel document a, selon des théologiens aussi renommés que J.M. Hervé et Félix Capello, **toutes les caractéristiques d'une définition infaillible**<sup>2[49]</sup>. Selon le Père Bligh, "son but n'était pas spéculatif ... mais pratique". Le rite lui-même n'avait été en aucune manière modifié<sup>[NdT]</sup>, et de fait, Pie XII insistait pour qu'il **ne doive jamais l'être**. Son souci était de "mettre un terme aux scrupules concernant la validité des Ordres reçus par des prêtres qui avaient le sentiment que, dans leurs cas, une partie, qui pouvait être essentielle, du rite long et compliqué, n'avait pas été accomplie comme il convenait". A

<sup>1[47]</sup> En raison du fait que la matière est devenue quelque chose de méprisée au cours de l'époque récente, il convient de noter que, alors que la pratique usuelle implique l'extension des deux mains, l'extension d'une seule main sur la tête de l'ordinand peut suffire. Cf. Discussion dans le *Dictionnaire de la Théologie Catholique*, Letouzey: Paris.

<sup>1[48]</sup> Pie XII, *Sacramentum Ordinis*, Acta Apostolicae Sedis, Janvier 28, 1948.

<sup>2[49]</sup> Hervé, J.M., *Man. theol Dog.*, Tom. iv, ed nova A Orentino Larnicol C.S. Sp. Recognita, 1962: "*Atque Pius XII, in Const. Apost. "Sacramentum Ordinis," ut omnino videtur, loquitur ut Pator et Doctor Supremus, et vere definit doctrinam de fide vel moribus (doctrinam de essentia sacramenti Ordinis, quae intime connectitur cum aliis veritatibus revelatis), ab universa Ecclesia tenendum.*" Semblablement, Mgr. G.D. Smith argüe que lorsque l'Eglise définit ce qui est et ce qui n'est pas suffisant pour l'administration valide d'un Sacrement, de telles décisions mettent en jeu une infaillibilité implicite. (*The church and her Sacraments – L'Eglise et ses Sacrements*, in Clergy Review, Avril 1950, et il fait référence au Père Francis Clark dans son *Anglican Orders and Defect in Intention – Ordres Anglicans et Défaut d'Intention*, op. cit. ci-dessus). Le Père Clancy (op. cit., #32) fournit bien d'autres autorités qui concourent à cette opinion. Pour citer Francisco Miranda Vincente, Evêque auxiliaire de Tolède : "**Cette Constitution Apostolique est une véritable et solennelle déclaration dogmatique, et dans le même temps, selon ce qu'indiquent les termes utilisés dans les quatrième et cinquième points, c'est un décret doctrinal et disciplinaire.**"

<sup>[NdT]</sup> **Note du Traducteur : Non seulement le Pape Pie XII n'a en rien modifié les rites latins d'ordinations catholiques alors en usage, mais il a identifié très précisément l'expression de la forme essentielle de la prière de consécration épiscopale, restée invariante dans le rite catholique latin depuis avant l'an 300, soit depuis plus de 17 siècles : *Comple in Sacerdote tuo ministrum tuum, et ornamentis totius glorificationis instructum coelestis unguenti rore sanctifica***

l'avenir, il entendait "ôter tout motif de disputes et controverses : le caractère, les grâces et les pouvoirs de ce Sacrement étaient tous conférés simultanément par l'imposition des mains et les paroles *Da quaesumus...*(pour les prêtres, et *Comple in Sacerdote tuo* pour les Evêques) ; les autres cérémonies – l'habillement, l'onction, la porrection des instruments et la seconde imposition des mains, ne réalisent pas ce qu'elles signifient, elles ne font que signifier en détails ce qui a déjà été réalisé par la matière et la forme essentielle".

## FORME ET PAROLES ESSENTIELLES POUR L'ORDINATION DES PRÊTRES (PIE XII)

Pie XII a défini que "la forme est constituée des paroles de la 'Préface', dont les suivantes sont essentielles et exigées pour la validité du Sacrement ":

**"Da, quaesumus, omnipotens Pater, in hos famulos tuos presbyterii dignitatem. Innova in visceribus eorum spiritum sanctitatis, ut acceptum a te, Deus, secundi meriti munus obtineant; censuramque morum exemplo suae conversationis insinuent."** (Accordez, nous Vous en Supplions Père Tout-puissant, à ceux-ci Vos serviteurs, la dignité de la prêtrise; renouvelez en eux l'esprit de sainteté de sorte qu'ils puissent obtenir l'office du second rang reçu de Toi, O Dieu, et puissent-ils, par l'exemple de leurs vies, inculquer le modèle d'une vie sainte).

De manière similaire, dans l'ordination des évêques, le même document infaillible définit que "la forme consiste dans les paroles de la 'Préface', dont les suivantes sont essentielles et par conséquent nécessaire à la validité du Sacrement":

**"Comple in sacerdote tuo ministerii tui summum, et ornamentis totius glorificationis instructum coelestis unguenti rore sanctifica"** (Remplis Ton prêtre de la Perfection (ou le Sommet, ou encore la Plénitude) de Ton ministère, et sanctifie le de la Rosée de Ton onction céleste, celui-ci Ton serviteur qui est recouvert des ornements de toute glorification).

Il faut souligner que le Pape Pie XII n'a modifié ce rite en aucune manière – de fait, il a souligné que ce rite devait demeurer intact. A la fin de ce document il déclare :

"Nous enseignons, déclarons et déterminons ceci, notwithstanding toute personne sans exception, de quelque spéciale dignité qu'elle puisse se prévaloir, et en conséquence, nous souhaitons et ordonnons qu'il en soit ainsi dans le Pontifical Romain...Personne par conséquent n'est autorisé à enfreindre cette Constitution donnée par Nous, ni ne devrait quiconque avoir l'audace de s'y opposer..."

## LE PROBLEME DE LA SIGNIFICATIO EX ADJUNCTIS

Selon la majorité des théologiens, "la théologie Catholique enseigne que si le ministre, constitué de manière appropriée, d'un Sacrement en utilise dûment la matière et la forme, avec au moins l'intention personnelle minimum nécessaire, son sacrement est valide, même s'il était adhérent d'une secte qui serait ouvertement hérétique"<sup>1[50]</sup>. Donc, puisque cela est bien le cas, il semblerait que le reste du rite – la dénommée partie "cérémonielle" – ne soit pas essentielle à sa validité (comme on l'a fait remarquer un prêtre qui ferait usage de ces critères essentiels (matière et forme) au sein d'un rite non-Catholique, se rendrait coupable de sacrilège, mais le sacrilège, en tant que tel, n'invalide pas nécessairement le Sacrement.

En dépit de ce principe, le Pape Léon XIII enseignait que la forme révisée en 1662 des Ordres Anglicans est invalide à cause (entr'autres raisons) du fait que les termes "prêtres" et "Evêques" signifiaient pour les Anglicans des choses très largement différentes que pour les Catholiques. Ce fait, disait-il, se dégage clairement des autres parties du rite Anglican qui délibérément suppriment toutes références au caractère sacrificiel de ces états de dignité. Pour le citer directement :

"Dans l'ensemble de l'ordinal [Anglican] non seulement il n'existe aucune mention claire du sacrifice, de la Consécration, de la Prêtrise (Sacerdotium), et du pouvoir de consacrer et d'offrir le Sacrifice, mais, ainsi que nous l'avons justement déclaré, toutes traces de ces choses qui se trouvaient dans de telles prières du rite Catholique, alors que celles-ci n'avaient pas encore été entièrement répudiées, ôtées et effacées..."(*Apostolicae curae*).

Dans le rite Catholique traditionnel d'innombrables références rendent bien clair le fait que la première fonction du prêtre soit d'offrir le Sacrifice ; ses autres fonctions sont également précisées (il en va de même pour l'Evêque). Le fait que d'autres parties du rite rendent très claire la signification de la 'forme' est appelé **significatio ex adjunctis**. Il semblerait bien, qu'alors qu'une **significatio ex adjunctis** positive puisse ne pas être essentielle à la validité de la forme du Sacrement, une **significatio ex adjunctis** négative en revanche – comme par exemple quand toute référence à la nature sacrificielle de la prêtrise a été délibérément omise – puisse invalider sa forme<sup>1[51]</sup>, et donc le Sacrement.

<sup>1[50]</sup> Francis Clark S.J., *Les ordinations anglicanes, problème œcuméniques*, Gregorianum, vol. 45, 1964. En substance son adresse sur ce sujet aux Pères à Vatican II. Voir aussi sa recension de Michael Davies, *The Order of Melchisedech, L'Ordre de Melchisédech*.

<sup>1[51]</sup> L'importance de la **significatio ex adjunctis** est une question confuse dans la mesure où l'Eglise enseigne que "forme, matière, ordres valides et intention sont tout ce qui est exigé pour la validité des Sacrements" (Council of Florence). Clairement, il est possible pour un prêtre, de remplir ces critères dans un endroit inapproprié, et sacrilège (comme par exemple, une Messe Satanique). En ce qui concerne les Ordres Anglicans, Léon XIII a discuté de l'importance des Défauts du rite qui environne la Forme, mais a laissé une certaine confusion dans cette question. Comme le remarque Francis Clark, S.J., des théologiens ont distingué sept interprétations différentes de ses paroles (*Anglican Orders and Defect of Intention*). Francis Clark définit la **significatio ex adjunctis** dans les termes suivants : "la signification sacramentelle d'un rite d'ordination n'est pas nécessairement limitée à une seule phrase ou une seule formule, mais peut être apportée par de nombreuses parties du rite. Ces autres parties peuvent ainsi contribuer, soit individuellement, soit par combinaisons et rapprochements, à la signification sacramentelle de la formule opératoire dans un sens qui soit non-ambigu. Ainsi le libellé d'une forme d'ordination, même s'il n'est pas spécifiquement déterminé en lui-même, pourrait recevoir la détermination requise qui lui manque, de son environnement (**ex adjunctis**, c'est-à-dire, des autres prières et actions du rite, voire même de la connotation de la cérémonie, dans son ensemble, dans le contexte religieux de l'époque." (*The Catholic Church and Anglican Orders – L'Eglise*

## LE RITE POST-CONCILIAIRE D'ORDINATION DES PRÊTRES

La question de la *significatio ex adjunctis* devient **cruciale** quand on évalue la validité du rite post-Conciliaire d'ordination des prêtres. Comme pour son prototype Anglican, la nouvelle "forme" Latine contient bien le mot "prêtre", mais, comme pour son prototype Anglican, le reste du nouveau rite se garde de **spécifier la nature sacrificielle de la prêtrise**<sup>1[52]</sup>. Ainsi devrait-il apparaître souffrir précisément des mêmes défauts que ceux que le Pape Léon XIII avaient dénoncés dans le rite Anglican. Aussi est-il intéressant de considérer l'évaluation du nouveau rite selon Michael Davies.

"Le Pape Paul VI a promulgué les nouveaux rites d'ordination pour les diacres, prêtres et évêques par sa Constitution Apostolique *Pontificalis Romani recognitio* du 18 juin 1968. En ce qui concerne le rite pour l'ordination d'un prêtre, le premier point à observer, c'est que la matière et la forme essentielles désignées par Pie XII dans *Sacramentum Ordinis* demeurent inchangées. [Ce n'est pas vrai à strictement parler, comme le montre la section suivante. Ed.]. C'est là un point en faveur du nouveau rite. C'est le seul point en sa faveur. Le rite traditionnel de l'ordination a été remodelé 'de la manière la plus drastique', et suivant l'exemple de Cranmer, ceci a été principalement accompli par la suppression des 'prières et cérémonies auparavant en usage', prières et cérémonies qui fournissaient une signification sacerdotale explicite à la formule indéterminée spécifiée comme forme essentielle par Pie XII. Cette formule indique bien sûr que le candidat à l'ordination doit être élevé à la prêtrise – mais, il en est ainsi chez les Anglicans. Dans le contexte du Pontifical Romain traditionnel il n'existait pas le moindre soupçon d'ambiguïté – ce n'est assurément pas le cas dans le nouveau rite. Alors que le nouveau rite ne suggère en aucune manière qu'il ne viserait pas à ordonner des prêtres sacrificateurs, là où (et si même) il fait référence au Sacrifice de la Messe, il le fait à voix basse, et en plaçant très lourdement l'accent sur le ministère de la Parole - un changement d'insistance bien calculé pour plaire aux Protestants... La réforme de Cranmer n'a pas été suivie seulement dans la composition du nouvel Ordinal, dénué de presque toute référence obligatoire au Sacrifice de la Messe – le terme lui-même de 'Sacrifice de la Messe' n'apparaît ni dans la version Latine, ni dans les versions vernaculaires du rite Catholique de 1968"<sup>1[54]</sup>.

Michael Davies souligne en outre que, alors que la "forme" utilisée dans le nouveau rite n'est pas largement différente de celle qui était spécifiée par Pie XII, elle ne contenait néanmoins, rien "à quoi puisse objecter formellement aucun Protestant", ni rien qui soit "le moins du monde incompatible avec l'enseignement Protestant". Or, si la forme est "indéterminée", et si le reste du rite est insuffisant pour spécifier que ce rite vise à ordonner des prêtres sacrificateurs, alors le nouveau rite souffre exactement des mêmes défauts que son prototype Anglican. Le fait que Léon XIII ait condamné de manière irréformable le rite Anglican précisément pour ces mêmes raisons justifie à l'évidence de soulever la question de la validité de cet aboutissement post-Conciliaire.

C'est le cas à un point tel que Michael Davies croit que l'argument le plus fort – sinon peut-être le seul – en faveur de la validité du nouveau rite est qu'il aurait été promulgué par un Pape valide (Paul VI). Si le principe selon lequel un pape valide ne peut pas promulguer un sacrement invalide, est correct, Michael Davies semble oublier la possibilité d'inverser cet argument. Si le rite est démontré être invalide, ou dans un tel domaine, même démontré être douteux, on est dès lors forcé de mettre en question la légitimité du Pape qui l'a promulgué<sup>1[55]</sup>

En réalité, Michael Davies s'est évidemment trompé lorsqu'il déclare que la "forme" post-Conciliaire de l'ordination des prêtres est restée inchangée. Examinons une fois encore les mots spécifiés par Pie XII :

**"Da quaesumus, omnipotens pater, in hos famulos tuos presbyterii dignitatem. Innova in visceribus eorum spiritum sanctitatis, ut acceptum a te, deus, secundi meriti munus obtineant; censuramque morum exemplo suae conversationis insinuent"** (Accorde, nous T'en supplions, Père Tout-puissant, à ceux-ci, Tes serviteurs, la dignité de la prêtrise, Renouvelle en eux l'esprit de sainteté en sorte qu'ils puissent obtenir l'office du second rang reçu de Toi, O Dieu ; et puissent-ils par l'exemple de leurs vies, inculquer le modèle d'une vie sainte).

---

*Catholique et les Ordres Anglicans*, CTS, 1962, cité par Michael Davies dans son *Order of Melchisedech – Ordre de Melchisédech*). Le terme de *significatio ex adjunctis* "négative" n'appartient pas à l'usage théologique courant, et elle est une expression de condescendance. Francis Clark accorde une grande importance à ce concept sans en utiliser le terme - cf. son *Anglican Orders and Defect of Intention - Ordres Anglicans et Défaut d'Intention*, op. cit. Une façon, encore plus claire d'explicitier la notion de *significatio ex adjunctis* "négative" est la suivante : un prêtre qui prononcerait les paroles mêmes de la Consécration à la Messe tout en les faisant suivre immédiatement d'une déclaration d'intention qui nierait la signification même de ces paroles. Le retrait délibéré de toute référence à la nature sacrificielle de la prêtrise (ou de l'ordination pour les évêques) dans l'Ordinal anglican équivaut à nier la raison même pour laquelle un homme est ordonné.

<sup>1[52]</sup> Cf. Note de bas de page #26.

<sup>1[54]</sup> Cf. Michael Davies, *The Order of Melchisedech*, Devon, England: Augustine, 1979, p. 75. Michael Davies "(et si même)", qu'il place entre parenthèses, est hautement significatif, car dans le nouveau rite, le prêtre n'est pas ordonné en tant que prêtre sacrificateur, mais ordonné en vue de "dire la liturgie" laquelle est bien sûr le *novus ordo missae*.

<sup>1[55]</sup> Il faut souligner que les rites Sacramentaux n'ont jamais été considérés comme valides pour la raison qu'ils auraient été institués par un Pontife, mais parce qu'ils ont été institués par le Christ. Un Pontife peut, si un doute surgit, spécifier ce que le Christ a eu l'intention de faire. Un Pape ne peut pas créer un nouveau Sacrement. **Il est donc très important de vérifier l'allégation selon laquelle les Sacrements post-Conciliaires seraient bien substantiellement les mêmes que les Sacrements traditionnels. Si c'est la cas, pourquoi les avoir changés, si ce n'est pas le cas, s'agit-il encore de vrais Sacrements ?** Dans sa seconde édition de *The Order of Melchisedech – L'Ordre de Melchisedech*, Michael Davies tient pour "doctrine fondamentale" le fait que "tout rite sacramental approuvé par le Pape doit être valide avec certitude..." En substance, une telle sentence signifierait que si le pape disait "pommes vertes" est une forme sacramentelle valide", nous devrions l'accepter pour telle.



Le caractère sacro-saint de la substance d'une forme sacramentelle a déjà été discuté. Le Pape Pie XII a spécifié que pour sa validité, le Sacrement de l'Ordre doit clairement expliciter les effets sacramentaux qu'il implique. Ces derniers sont, dans le rite en question, le Pouvoir de l'Ordre et la grâce de l'Esprit Saint (*Sacramentum Ordinis*, 1947).

Si nous examinons cette nouvelle formule, nous constatons que la première partie exprime le pouvoir de l'ordre de la prêtrise, mais non la grâce de l'Esprit Saint. Le terme "prêtrise", néanmoins, a perdu sa signification spécifiquement Catholique au cours des quelques derniers siècles, de sorte que la seconde phrase remplit deux fonctions : elle spécifie que la prêtrise est un "office du second rang", et précise en outre que la "grâce de l'Esprit Saint" accompagne le Sacrement.

Quand nous passons à la forme post-Conciliaire, la confusion règne. En Latin, la forme spécifiée dans la promulgation officielle de Paul VI (qui se trouve dans la Constitution apostolique *Pontificalis Romani Recognitio* du 18 juin 1968) utilise l'expression "*his famulis tuis*", tandis que les *Acta Apostolica* – également officiels – emploie l'expression "*in hos famulos tuos*" (similaire à la forme traditionnelle et à Pie XII). En outre, quelle que soit la forme post-Conciliaire considérée comme "officielle", elles ont toutes les deux supprimé le mot "*ut*".

Que signifient de tels changements ? La suppression du mot "*ut*" (signifiant "en sorte que") retire la relation causale entre les deux phrases. Désormais, il n'est plus précisé clairement que l'ordinand reçoit l'"office du second rang" comme effet du "renouvellement de l'Esprit de Sainteté". Est-ce que cela invalide ou non le rite, demeure une question ouverte, et tout dépend de la raison pour laquelle le mot "*ut*" a été éliminé.

En remplaçant *in hos famulos tuos* (en ceux-ci, Tes serviteurs) par *his famulis tuis*, non seulement les formules de Pie XII ont été plus profondément altérées, mais **leur sens en a été changé**. *In hos famulos tuos* implique de donner quelque chose à l'ordinand de telle manière que celle-ci entre en lui et lui devienne intérieure à lui-même. Le fait de spécifier *his famulis tuis* a le sens de donner quelque chose à quelqu'un, en tant qu'une possession qui lui reste purement extérieure – sans aucune idée qu'elle entrerait en lui pour devenir une part de lui-même. La signification de cette différence devrait faire mouche, comme le Père Jenkins le souligne, si nous nous souvenons que nous sommes en train de parler ici de l'Ordre de la Prêtrise, lequel implique que son caractère indélébile soit imprimé sur l'âme même du récipiendaire. Cette idée est clairement comprise dans la formule traditionnelle, mais elle ne l'est plus dans la nouvelle forme créée par Paul VI<sup>[56]</sup>. Bien plus, la nouvelle formule introduisant l'idée que la Prêtrise serait un office externe (comme l'est la "Présidence"), et conforme à la conception des Réformés, un tel changement de sens **atteint clairement la "Substance" du Sacrement**.

Les choses sont même rendues encore plus confuses lorsque le langage vernaculaire est utilisé. La version "provisoire" ICEL (Anglais) utilisée de juin 1968 à juin 1970, exigeait qu'il soit donné à l'Ordinand "la dignité" du "presbytérat". Or le terme "presbytre" a été employé par les Réformés tout au long de l'histoire pour désigner leurs "ministres" non prêtres-sacrificateurs et non-ordonnés. Ainsi que je l'ai clairement démontré ailleurs, ce terme en anglais ne peut en aucune manière être considéré comme étant équivalent au terme "prêtre" – en fait, il signifie précisément l'inverse, et même les Anglicans en rejettent l'usage pour cette raison<sup>[57]</sup>. Ceci jette un doute supplémentaire sur la validité du Sacrement – comme il a été reconnu, par le fait qu'après 1970, la version anglaise officielle de l'ICEL a cessé de l'utiliser, pour le remplacer par le terme de "prêtrise". Néanmoins, les innovateurs semblent résolus à maintenir le statut douteux du rite. Même s'ils ont réintroduit en 1970 le terme de "prêtrise" à la place de celui de "presbytre", ils ont changé également le sens de la seconde partie de la formule par une mauvaise traduction en changeant "l'office du second rang" (expression dont l'importance a été démontrée plus haut) en "coopérateurs avec l'Ordre des évêques". Il est inutile de dire que cette dernière expression est complètement indéterminée et peut signifier à peu près n'importe quoi excepté l'"office du second rang".

Très significative de l'"ordination" présidentielle post-Conciliaire est l'omission, ou plutôt la suppression, de la phrase qui déclare qu'un prêtre est **ordonné selon l'Ordre de Melchisédech**, car Melchisédech qui est à la fois Roi et Prêtre est une figure du Messie qui offre le Sacrifice du pain et du vin<sup>[58]</sup>.

Examinons quelques autres suppressions. Dans le rite traditionnel, l'Evêque s'adresse à ceux qui doivent être ordonnés en leur disant : "...c'est le devoir du prêtre d'offrir le Sacrifice, de bénir, de diriger, de prêcher et de baptiser". Cette admonition a été **abolie** dans la nouvelle cérémonie. Dans le rite traditionnel, les litanies des Saints sont chantées tandis que ceux qui doivent être ordonnés gisent prosternés allongés sur le sol : "Que Vous Vous souveniez de tous ceux qui se sont émerveillés de l'unité de l'Eglise, et que Vous fassiez accéder tous les incroyants à la lumière de l'Evangile". Cette supplique non-œcuménique est désormais exclue. Bien plus, dans le rite traditionnel, une fois que les nouveaux prêtres ordonnés sont revêtus de leurs étoles et de leurs chasubles, l'Evêque prononce une longue prière avec ces mots : "Qu'il

<sup>[56]</sup> Le Père William Jenkins a traité de cette question en grands détails dans le *The Roman Catholic*, Vol III, No. 8 and 11 (1981) Oyster Bay Cove, N.Y., N.Y. 11771. Des confusions supplémentaires découlent de la lecture des *Documents sur la Liturgie - Documents on the Liturgy*, 1963-1979 (Collegeville, Minn.: Liturgical Press). Ainsi le Document 324 nous précise que le Latin tiré des AAS est bien *in hos famulos tuos*, mais que la version anglaise officielle courante serait "*Accorde à ceux-ci tes serviteurs*" plutôt que "*Confère en ceux-ci tes serviteurs*".

<sup>[57]</sup> Rama P. Coomaraswamy, *Once a Presbyter, Always a Presbyter – Une fois Presbytre, toujours Presbytre*, The Roman Catholic, Vol. V, No. 7, August 1983.

<sup>[58]</sup> La signification de cette omission apparaît clairement à la lecture du Psaume 109, lorsque nous y lisons que : "le Seigneur l'a juré et il ne reprendra pas sa parole : tu es prêtre pour l'éternité selon l'Ordre de Melchisédech". C'est à cela que Saint Paul fait référence dans l'épître aux Hébreux, chapitre VII, verset 21 quand il déclare : "Car ces [Juifs] prêtres ont été établis sans serment par Celui qui a dit à Celui-ci "le Seigneur l'a juré...." Et c'est sur une telle assurance que Jésus a fondé la sûreté d'une meilleure prêtrise. **La distinction y est en outre établie entre la prêtrise du Christ de laquelle le prêtre catholique participe, et la prêtrise d'Aaron qui est abolie par la Crucifixion**. Cf. Rev. J.M. Neal and R. F. Littledak, *Commentary on the Psalms – Commentaire sur les Psaumes*, Vol III, p. 450, Masters, London, 1874.

leur soit dévolue la tâche de changer, par une consécration sans souillure, le pain et le vin en le Corps et le Sang de Ton Fils, pour le service de Ton peuple". Cette prière a été **abolie**.

Dans le rite traditionnel, après l'onction et la consécration des deux mains, alors liées ensemble, l'Evêque tend à chaque prêtre pour qu'il les touche, le Calice contenant le vin et l'eau, ainsi que la Patène sur laquelle repose une hostie, en leur disant à chacun : "Recevez le pouvoir d'offrir sacrifice à Dieu, et de célébrer la Messe, à la fois pour les vivants et pour les morts au nom du Seigneur". Ceci aussi a été **aboli**. De plus, juste avant la postcommunion, chaque nouveau prêtre s'agenouille devant l'Evêque qui lui pose ses deux mains sur la tête en lui disant : "recevez le Saint Esprit, Ceux à qui vous aurez pardonné leurs péchés, ils leurs seront pardonnés, Ceux à qui vous aurez retenu les péchés, ils leur seront retenus" Là encore, ceci a été **aboli**. La bénédiction finale de l'Evêque : "Que la bénédiction de Dieu Tout-puissant descende sur vous et vous bénisse dans l'Ordre de la Prêtrise, vous rendant capable d'offrir à Dieu Tout-puissant des sacrifices propitiatoires pour les péchés du peuple" a été **abolie**. Tout cela précise d'autant la **significatio ex adjunctis** du nouveau rite.

Mais si tout cela n'était pas déjà suffisant pour jeter un doute sur la validité des ordinations post-Conciliaires, il y a plus encore. Bien évidemment, **l'une des conditions requises pour l'ordination valide d'un prêtre est que l'Evêque lui-même ait été validement consacré. Quelle que soit la correction du rite utilisé pour l'ordination à la Prêtrise, l'absence d'Evêque validement consacré ferait de ce rite une farce**<sup>1[59]</sup>. Examinons donc ce qui a été fait pour ce qui est de l'Episcopat.

## COMPARAISON DES MATIERES ET FORMES TRADITIONNELLES ET POST-CONCILIAIRES POUR L'ORDINATION DES EVÊQUES

Comme on l'a observé plus haut, le Pape Pie XII, **alors qu'il n'a en aucune manière modifié le rite en usage depuis des temps immémoriaux**<sup>1[60]</sup>, a déterminé d'une manière présumée infaillible que :

"Dans l'Ordination ou la Consécration des Evêques la matière est l'imposition des mains qui est effectuée par l'Evêque consécrateur. La forme consiste dans les paroles de la Préface dont les suivantes sont essentielles et donc nécessaires à la validité du Sacrement : "**comple in sacerdote tuo ministerii tui summum, et ornamentis totius glorificationis instructum coelestis unguenti rore sanctifica**" – Remplis Ton prêtre de la perfection (*summum* peut aussi être traduit par "plénitude") de Ton ministère et sanctifie le par la rosée de Ton onction céleste, celui-ci, Ton serviteur revêtu des ornements de toute splendeur".

Par la suite dans le même document, il déclare : "Nous enseignons, déclarons et déterminons ceci, nonobstant toute personne, quelle que puisse être la dignité dont elle pourrait être revêtue, et en conséquence Nous le voulons et ordonnons ainsi dans le Pontifical Romain... Aussi personne n'est-il autorisé à transgresser la présente Constitution Apostolique donnée par Nous, ni personne de doit oser avoir l'audace de la contredire..."

On aurait pu penser qu'après une telle déclaration du Pape Pie XII (*Sacramentum Ordinis*) cette question avait été tranchée une fois pour toutes. Mais non ! **A peine 20 ans plus tard**, Paul VI fait paraître sa Constitution Apostolique intitulée *Pontificalis Romani* (le 23 juin 1968), dans laquelle il conserve la matière du Sacrement - l'imposition des mains – mais dans laquelle il spécifie que la forme requise pour ordonner des évêques doit être :

**"et nunc effunde super hunc electum eam virtutem, quae a te est, spiritum principalem, quem dedisti dilecto filio tuo Jesu Christo, quem ipse donavit sanctis apostolis, qui constituerunt ecclesiam per singula loca, ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indificentem nominis tui** – Et maintenant répands sur cet élu cette force qui est de Toi, l'esprit de gouvernement, que Tu as donné à Ton fils bien-aimé, Jésus Christ, que lui-même a donné aux saints apôtres qui ont fondé l'église en tous lieux pour être Ton temple pour la gloire et la louange incessante de Ton nom"<sup>1[61]</sup>.

Nous sommes donc en présence de **deux formes**, ou plus précisément de deux groupes de paroles "essentielles" qui doivent renfermer la substance de la forme, chacune d'elles étant déclarée requise pour la validité du Sacrement. Comment allons-nous pouvoir expliquer cette **divergence évidente** ? Nous savons que l'Eglise a le droit de changer les paroles de la forme pour les Saints Ordres, mais dans la mesure seulement où elle ne touche pas à leur "substance" ou signification. Le problème à résoudre devient alors de savoir si les deux formes **signifient bien la même chose**. Plusieurs approches sont possibles.

<sup>1[59]</sup> Il convient de souligner que les "Evêques" choisis pour ordonner les prêtres de la Société Saint Pierre ("Le propre Ordre Traditionnel du Pape ") sont Ratzinger et Meyer. Ils ont reçu tous les deux leurs "consécration" épiscopale dans les nouveaux rites qui vont être discutés dans le corps du présent texte. S'ils ne sont pas en fait de véritables Evêques, tous les prêtres qu'ils ont ordonnés et qu'ils ordonnent – même s'ils utilisent les rites traditionnels, comme ils déclarent en avoir l'intention – ne sont pas plus prêtres que n'importe quels laïcs.

<sup>1[60]</sup> Ainsi que l'a déclaré Pie XII dans sa Constitution Apostolique : "Il n'est nullement permis d'interpréter ce que Nous venons de déclarer et de décréter sur la matière et la forme, de façon à se croire autorisé soit à négliger, soit à omettre les autres cérémonies prévues ; bien au contraire, Nous ordonnons que toutes les prescriptions du Pontifical Romain soient religieusement maintenues et observées".

<sup>1[61]</sup> Pie XII avait précisé que les paroles de sa forme étaient "essentielles" et requises pour la validité du Sacrement. Paul VI déclare que les paroles qui constituent sa nouvelle forme : "appartiennent à la substance du rite et sont par conséquent requises pour sa validité". Il déclare en outre dans le même document que : "c'est Notre volonté que ces décrets et prescriptions qui sont Nôtres soit établis fermement et mis en application dès maintenant et pour le futur, nonobstant, dans la mesure nécessaire, les constitutions apostoliques et ordonnances promulguées par nos prédécesseurs et autres prescriptions, même celles qui relèvent de mention particulière ou dérogation" (*Pontificalis Romani*, Acta Apostolicae Sedis, 29 juillet 1968).

1) Nous pouvons comparer les libellés des deux formes pour trouver les mots ou les phrases qu'elles auraient en commun. En procédant à cette opération cependant nous obtenons comme élément commun : le seul mot latin "et" qui signifie "et". Or, **bien évidemment le mot "et" ne peut pas représenter l'aspect substantiel de ces deux formes, et une telle approche doit être rejetée comme absurde.**

2) Une autre manière de déterminer la substance de la forme consiste à examiner les diverses prières consécratoires en usage de par l'Eglise universelle (d'Orient et d'Occident). C'est ce qui a été déjà réalisé par l'œuvre du Père Jean Morin, et plus tard à leur tour par les Evêques anglais dans leur "*Vindication of the Bull Apostolicae curae* – Défense de la Bulle *Apostolicae curae*"<sup>[62]</sup>

"Dans chacun des rites reconnus par l'Eglise Catholique, la 'forme essentielle' est contenue dans une 'prière de consécration' qui accompagne l'imposition des mains, et, dans tous les cas, ces prières sont du même type, définissant d'une manière ou d'une autre l'Ordre auquel l'impétrant est en train d'être élevé, et implorant Dieu de lui conférer les grâces de son nouvel état"<sup>[63]</sup>

On s'est donc appliqué à dresser la liste de ces prières qui incluent l'ancien Sacramentaire Léonin "encore préservé dans le Pontifical moderne", les Pontificaux grec, Syro-Maronite (lequel est également Syro-Jacobite), Nestorien, Arménien, Copte (ou Alexandro-Jacobite) et Assyrien, ainsi que le rite Gallican ancien, les rites qui figurent dans les Constitutions Apostoliques, et dans les "Canons de St. Hippolyte". On s'est appliqué à dresser la liste des expressions significatives figurant dans chacune de ces prières - la "Grande Prêtrise" (*summi sacerdotii*), la "dignité Pontificale", le terme "Evêque", le "prêtre parfait (ou complet)" et le terme "Episcopat". Cette spécification figure dans toutes les formes d'usage connu (c'est-à-dire, dans les paroles essentielles des diverses Eglises d'Occident ou des Eglises Orthodoxes)<sup>[64]</sup>. On la trouve même dans les 'Canons d'Hippolyte'. **La forme de Paul VI ne satisfait pas à ces exigences. Présentes dans les paroles spécifiées par le Pape Pie XII, elles brillent par leur absence dans la forme post-Conciliaire. Ni le rang, ni le pouvoir, ni leurs équivalents clairs ne s'y trouvent.** Et, ainsi que le Pape Léon XIII l'a établi clairement dans sa Bulle *Apostolicae curae*, le fait de mentionner le Saint Esprit – si toutefois "l'Esprit de Gouvernement" désignait bien en réalité le Saint Esprit - ne saurait **nullement suffire.**

3) Une autre manière de désigner ce qui est substantiel consisterait à examiner les positions des théologiens durant la période qui a suivi la Réforme. Elles sont passées en revue avec quelque détail par Paul Bradshaw dans son histoire de l'Ordinal Anglican. Le Bénédictin Wilfrid Raynal fut l'un de ces théologiens ; il déclarait qu'une forme valide devait exprimer les caractères distinctifs de l'Ordre qui était en train d'être conféré selon l'une des trois manières suivantes :

- a) une allusion au type de l'Ordre conféré tirée de l'Ancien Testament ;
- b) la mention d'un certain pouvoir spirituel qui soit un privilège distinctif de l'Ordre auquel le candidat est élevé ; ou
- c) la mention concrète de l'office sous le nom qui lui est resté attaché depuis les premiers temps, comme par exemple *summus sacerdos* pour un Evêque ou *Sacerdos secundi ordinis* pour un Prêtre.

Il précisait en outre que la mention concrète des termes "Evêque" et "Prêtre" devait comporter le sens réel et véritable qui leur a toujours été attaché par l'Eglise Universelle. Une négation formelle du caractère distinctif de ces deux offices sacrés doit être considérée comme viciant l'Intention du Sacrement ; elle rendrait **l'ordination nulle et vaine.** Or, comme

<sup>[62]</sup> **A Vindication of the Bull 'Apostolicae curae'** – Une Défense de la Bulle '*Apostolicae curae*', Une lettre sur les Ordres Anglicans du Cardinal Archevêque et des Evêques de la Province de Westminster en réponse à la lettre qui leur avait été adressée par les Archevêques Anglicans de Canterbury et de York, N.Y.: Longmans, Green and Co., 1898 ; Elle figure aussi dans l'ouvrage de l'Evêque Peter Richard Kendrick *The Validity of Anglican Ordinations – La Validité des Ordinations Anglicanes*, Phil.: Cummsiskey, 1848.

<sup>[63]</sup> "Il n'est pas essentiel de prononcer le mot "diacre", "prêtre" ou "évêque", mais la forme doit au moins exprimer leurs équivalents clairs. Ainsi l'expression "l'ordre du Bienheureux Etienne" est-il un équivalent clair pour l'ordre du Diaconat. Il n'est pas essentiel d'exprimer le pouvoir principal du prêtre ou de l'évêque dans la forme, mais si ce pouvoir principal était mentionné, il devrait l'être au moins par un équivalent. Néanmoins il est essentiel et requis d'exprimer dans la forme *soit* l'Ordre, *soit* son pouvoir principal, et si ce pouvoir principal était non seulement omis, mais positivement exclu, alors la désignation correcte, même conservée, perdrait en réalité dès lors son sens catholique, pour devenir une simple coquille vide. Or, le principal pouvoir d'un véritable prêtre catholique consiste à offrir le véritable Sacrifice, et, à tout le moins, l'un des principaux pouvoirs d'un véritable évêque consiste dans la capacité d'ordonner de véritables prêtres. Sempel, H.C., S.J., *Anglican Ordinations – Ordinations Anglicanes*, N.Y.: Benzinger Broth, 1906.

<sup>[64]</sup> Tirées de l'ouvrage de Sempel (op. cit.) voici ci-après les diverses formes consécratoires présumées pour la consécration des évêques (présumées, car l'Eglise ne les avait jamais spécifiées comme telles avant Pie XII) :

**Ancien Romain et Ancien Gallican** : "...et ainsi, à ceux-ci Tes serviteurs que Tu as choisis pour le ministère de la HAUTE PRÊTRISE".

**Grec** : "O Seigneur de tous, fortifie et confirme celui-ci, Ton serviteur, de sorte que, par ma main, à moi pécheur, et par celles des ministres assistants et de mes compagnons Evêques, et par la venue, la force et la grâce du Saint Esprit... il puisse obtenir la DIGNITE EPISCOPALE".

**Maronite** : "Toi qui peux accomplir toute chose, pare de toutes les vertus...celui-ci Ton serviteur que tu as rendu digne de recevoir de Toi le sublime ORDRE DES EVÊQUES"

**Nestorien** : "Nous présentons devant Ta Majesté... celui-ci Ton serviteur que Tu as choisi et mis à part de sorte qu'il puisse être un EVÊQUE".

**Copte** : "O Seigneur, Dieu, Maître Tout-puissant... répands, pour cette raison, cette même grâce sur Ton serviteur N., que Tu as choisi comme EVÊQUE".

**Arménien** : "Que la Grâce Divine appelle celui-ci N. de la Prêtrise à l'EPISCOPAT. J'impose mes mains. Prions afin qu'il puisse devenir digne du rang d'EVÊQUE".

**Liturgie tirée des Constitutions Apostoliques** : "Donne, O Dieu...à celui-ci Ton serviteur que Tu as choisi pour l'EPISCOPAT de nourrir Ton peuple et de s'acquitter de l'office de PONTIFE".

**Canons d'Hippolyte** : "O Dieu le Père de Notre Seigneur Jésus Christ...Daigne baisser les yeux sur Ton serviteur N., en lui accordant Ta force et Ton pouvoir, l'esprit que Tu as donné aux saints apôtres, à travers notre Seigneur Jésus Christ. Donne lui, O Seigneur, l'EPISCOPAT".

le souligne Bradshaw, "toutes les formes d'Occident et d'Orient satisfaisaient à ces exigences". **Tel n'est pas le cas pour le nouveau rite de Paul VI.**

Tout le débat a été **clos par la définition du Pape Pie XII** dans sa Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis*. Comme le théologien de grande réputation J.M. Hervé, lequel considère cette définition comme infaillible, le déclare : "*forma vero, quae et una est, sunt verba, quibus significatur effectum sacramentale, scilicet potestas Ordinis et gratia Spiritus Sancti* – la véritable forme (c'est-à-dire, la substance de la forme) est ce qui signifie l'effet sacramentel, ce qui consiste à exprimer le pouvoir des "ordres" (c'est à dire, du prêtre ou de l'évêque) et la grâce du Saint Esprit"<sup>1[65]</sup>.

Examinons une fois encore la forme spécifiée par Paul VI :

"Ainsi répands sur cet élu cette force qui est de toi, l'esprit de gouvernement que tu as donné à ton fils bien-aimé Jésus Christ, que lui-même a donné aux saints apôtres qui ont fondé l'église en tous lieux pour être ton temple pour la gloire et la louange incessante de ton nom".

Il est parfaitement clair que **nulle part n'y est spécifié que le rang ou la dignité d'un Evêque en ait été conféré**. La prière pour que Dieu donne "l'Esprit de gouvernement" (*Spiritum principalem* – quoi que cela puisse être) "que tu as donné à ton fils bien-aimé Jésus Christ, que lui-même a donné aux saints apôtres" pourrait impliquer que l'impétrant serait élevé au rang des Apôtres, mais le texte ne le dit pas clairement. L'effet sacramentel n'est pas clairement spécifié, et, au mieux, nous sommes abandonnés dans une autre ambiguïté post-Conciliaire. Là encore, dans la précédente forme essentielle, la grâce du Saint Esprit est clairement désignée par l'expression consacrée par le temps "*Cœlestis unguenti rore*", alors que dans cette seconde forme essentielle nous sommes confrontés à une expression entièrement étrangère à la théologie sacramentelle - *spiritum principalem*. Dans la mesure où certains vont prétendre que cette expression (ou l'expression "*eam virtutem quae a te est, Spiritum Principalem*") suffirait à la substance de la forme, et, dans la mesure où ce serait là en fait la seule expression de cette nouvelle forme pour laquelle un telle prétention pourrait être avancée, il nous appartient à présent de l'examiner en détail.

### **SPIRITUM PRINCIPALEM – QU'EST-CE QUE C'EST ?**

Mise à part l'invention attribuée à Hippolyte (discutée plus bas) l'expression "*spiritum principalem*" ne se retrouve **nulle part dans aucun rite d'ordination connu**, comme on peut le vérifier en se référant soit à "Vindication of the Bull '*Apostolicae curae*' – Défense de la Bulle '*Apostolicae curae*', soit à l'ouvrage de l'Evêque Kendrick sur "The Validity of Anglican Ordinations – La Validité des Ordinations Anglicanes", documents qui tous les deux dressent la liste de **tous les rites de consécration épiscopale connus**. Cette expression ne figure qu'une seule fois dans l'Ecriture – au verset 14 du Psaume 50 - "*redde mihi laetitiam salutaris tui et spiritu principali confirma me* – rends moi la joie de ton salut et fortifie moi par un esprit de gouvernement (ou de rectitude)...". Le contexte en est celui de David implorant Dieu de lui pardonner sa liaison adultère avec Bethsabée et de lui obtenir la force de contrôler ses passions, ce qui peut être appliqué à tout individu<sup>1[66]</sup>.

Que signifie le mot *Principalem* ? Le nouveau Dictionnaire Latin de Cassell le traduit comme

- 1) premier dans le temps, original, premier par le rang, chef ;
- 2) appartenant à un prince ;
- 3) à la place du chef dans un camp romain.

Le Dictionnaire Latin de Harper le traduit aussi par le terme "surveillant". Or, ce dernier terme est de grand intérêt, car c'est **celui que les Réformés utilisaient pour distordre la véritable nature d'un Evêque**. Comme le souligne *Vindication of the Bull 'Apostolicae Curae' – Défense de la Bulle 'Apostolicae Curae'* :

"Le fait que les Anglicans aient ajouté le terme "Evêque" à leur forme ne l'a pas rendue valide pour autant, parce qu'ils soutenaient dans leur doctrine que l'Evêque ne jouissait nullement d'un état supérieur à celui du Prêtre – en fait, il était perçu comme un 'surveillant' plutôt que comme jouissant de la "plénitude de la prêtrise".

Il est significatif que les théologiens post-Conciliaires aient rencontré des difficultés pour traduire cette expression en une expression équivalente dans les langages vernaculaires. Avant 1977 elle était traduite en Anglais par "Esprit Parfait", mais depuis lors Rome a officiellement insisté sur la traduction, en Anglais sous la forme d'Esprit de "gouvernement" ou de "domination", et en Français d'"Esprit d'Autorité"<sup>1[67]</sup>. Le Père **Bernard Botte**, O.S.B., l'individu (Montini mis à part)

<sup>1[65]</sup> Hervé, J.M. op. cit. Note 36 ci-dessus.

<sup>1[66]</sup> *Concordantiae Bibliorum Sacrorum quas digessit Bonifatius Fischer*, O.S.B. publiées par Friedrich Fromman Verlag Gunther Holzborg, Stutgard-Bad, Germany, 1977. La traduction en Anglais provient de la version Douay. Le Psaume en question est un chant de pénitence de David en réponse aux réprimandes que lui a adressées le Prophète Nathan pour son adultère avec Bethsabée. Selon le commentaire du Père Boylan, "*Spiritu principali* serait, apparemment à mettre en parallèle avec le *spiritus rectus* du verset 12. *Principalis* traduit le Grec *Hegemonikos* qui signifie princier, commandant, ou régnerant.

Le mot Hébreux est *n'dibhah* – un esprit d'ardeur, de 'bonne volonté' – pour apprendre, pour faire ce qui est juste et bon (cf. Matt. XXVI:41). - 'car l'esprit est ardent' [=prompt]. Saint Augustin comprend ce verset dans le sens suivant : "Un esprit de rectitude renouvelle en mon intérieur" ce qui a été courbé et tordu par le péché" (*Commentaire sur le Psaume 51*). Cornelius a Lapide suit Bellarmin en traduisant cette phrase ainsi : "Je Vous demande de me stabiliser et de me fortifier dans le bien par le moyen d'un esprit de gouvernement". Le Père Joseph Pohle, le Professeur de dogmatique bien connu, nie explicitement que le *Spiritus Principalis* soit la Troisième Personne de la Sainte Trinité (*The Divine Trinity – La Divine Trinité*, page 97 - traduction d'Arthur Preuss, connue habituellement comme traduction Pohle-Preuss).

<sup>1[67]</sup> Les *Notitiae* affirment que la traduction anglaise correcte du terme *principalis* est "de gouvernement", et dans ce même numéro de cette revue semi-officielle se trouve la "*Declaration sur la Traduction des Formules Sacramentelles*" promulguée par Paul VI le 25 janvier 1974, document qui explique que des "difficultés peuvent surgir en tentant d'exprimer par une traduction les concepts de la formule

responsable au premier chef de la création de ce nouveau rite de l'Ordination des Evêques, nous indique dans le journal semi-officiel *Notitiae* que la signification de cette expression ne doit pas nécessairement être tirée de son usage dans l'écriture. De fait, il précise qu'elle avait probablement au troisième siècle une signification très différente de celle qu'elle avait communément à l'époque de David douze siècles plus tôt, et que dans le document d'Hippolyte, elle fait certainement référence au Saint Esprit. Il explicite cette signification selon les termes qui suivent :

"Cette expression revêt, pour le Chrétien du troisième siècle (l'époque d'Hippolyte) une signification théologique qui n'a rien en commun avec la pensée du Roi de Judas [David] douze siècles plus tôt. Même en supposant que "*principalis*" serait une erreur de traduction, cela serait ici sans importance. La seule question est de savoir quelle signification l'auteur de la prière (Hippolyte) entendait conférer à cette expression".

Cette déclaration, en tant qu'elle est appliquée à une forme sacramentelle, acquiert une signification **nouvelle** et tout à fait **extraordinaire**. Elle admet que non seulement nous ne sommes pas sûrs de la signification du terme "*principalis*", mais que ce terme lui-même pourrait être une erreur de traduction. Elle reconnaît en outre que ce terme crucial ne serait pas tiré de sources Christiques ni Apostoliques. Mais, bien plus, Le Père Botte, avec une perspicacité subtile de l'Histoire (quelque dix-sept siècles après les faits), entreprend de nous expliciter avec précision ce qu'Hippolyte avait en tête !

"La solution doit être recherchée selon deux directions : le contexte de cette prière et l'usage du mot *hegemonikos* (mot Grec traduit par *principalis*) dans le langage Chrétien du troisième siècle. Il est clair que le terme "esprit" désigne la personne du Saint Esprit. L'ensemble du contexte l'indique : tout le monde observe le silence à cause de la descente de l'"Esprit". La vraie question est de savoir pourquoi, parmi tous les autres adjectifs possibles, c'est *principalis* qui a été choisi ? Ici, la recherche doit être élargie".

Le Père Botte entreprend dès lors de nous fournir une interprétation théologique vraiment innovante de la fonction primordiale des différents membres de la hiérarchie dans les ordres, interprétation en outre incorporée par le nouveau rite.

"Les trois hiérarchies possèdent le don de l'Esprit, mais ce n'est pas le même don pour chacune d'elles. Pour l'évêque il s'agit du '*Spiritus Principalis*' ; pour les prêtres, lesquels sont les conseillers des évêques, c'est le '*Spiritus Consilii*' ; pour les diacres, lesquels sont la main droite de l'évêque, c'est le '*Spiritus zeli et sollicitudinis*'. Il est évident que ces distinctions ont été établies en accord avec les fonctions de chaque rang du ministère. Il devient dès lors clair que le terme *principalis* doit être entendu **en relation avec la fonction spécifique attribuée à l'évêque**. Il suffit pour s'en convaincre de relire la prière... Dieu n'a jamais laissé son peuple sans chef, ni son sanctuaire sans ministres... L'évêque est le chef de l'Eglise. Dès lors le choix du terme '*hegemonikos*' s'explique de lui-même. C'est le don de l'Esprit qui concerne le chef. La meilleure traduction semblerait en être "l'Esprit d'Autorité"<sup>1[68]</sup>.

Les personnes auxquelles l'enseignement Catholique ne serait pas familier, pourraient n'être nullement choquées par une telle déclaration émanant de la personne même qui fut le principal architecte du nouveau rite des Saints Ordres. Il suffit de rappeler que la fonction primordiale de l'Evêque est d'ordonner des prêtres, et que la fonction primordiale du prêtre est d'offrir le Sacrifice d'immolation. Sans ce pouvoir, le pouvoir de pardonner les péchés ne peut être conféré. C'est en effet un lieu commun de la théologie Catholique que le prêtre doit d'abord recevoir le pouvoir sur le Corps physique réel du Christ, et ensuite seulement, sur le Corps mystique du Christ, c'est-à-dire sur les Chrétiens, auxquels il pardonne ou retient les péchés. Or, nulle part dans le nouveau rite d'ordination des prêtres il n'est indiqué clairement qu'il leur serait conféré le pouvoir d'offrir le Sacrifice, et nulle part dans celui de la consécration des évêques, qu'il leur serait conféré le pouvoir d'ordonner !

La nouvelle forme demande aussi que cet "Esprit de Gouvernement" qui aurait été donné à l'ordinand, soit le même que celui qui aurait été donné aux Saints Apôtres. Il doit être bien clair qu'une telle demande n'exprime en aucune manière que les ordinands soient eux-mêmes élevés au rang des Apôtres (il serait après tout légitime de demander à Dieu de bien vouloir donner à tout laïc Catholique ce même Saint Esprit qui a été donné aux Apôtres). Or, Léon XIII prend bien note du fait que le rite Anglican comporte l'expression "Recevez le Saint Esprit", mais que cela "ne peut nullement être considéré comme approprié ou suffisant pour le Sacrement, lequel omet ce qu'il doit par essence signifier". Et ainsi, même si nous accordions que cet "Esprit de Gouvernement" pourrait bien être le Saint Esprit, la forme manque d'un "pouvoir" suffisant pour opérer à la manière d'un Sacrement. Et ce qui est plus encore, sa mise en œuvre introduit de force la forme sacramentelle dans un cadre totalement Protestant.

## LA CONCEPTION PROTESTANTE DU RANG EPISCOPAL

Nombreuses sont les sectes Protestantes qui adoptent le titre d'"évêque" dans leur clergé. C'est le cas des Luthériens en Allemagne, mais non en Amérique. C'est également le cas des Anglicans, des Episcopaliens, et de certaines sectes

---

latine originale. Il arrive parfois que l'on soit contraint d'user de paraphrases ou de circonlocutions...Lorsque le Saint Siège approuve une formule, c'est qu'il considère que celle-ci exprime le sens entendu par l'Eglise dans le texte latin".

<sup>1[68]</sup> Luther a défini la prêtrise en ces termes : "La fonction du prêtre est de prêcher ; s'il ne prêche pas, il n'est pas plus prêtre que la peinture d'un homme n'est un homme. Pas plus non plus le fait d'ordonner ce genre de prêtre moulin à paroles, ou de consacrer des cloches, ou de confirmer des enfants, ne fait d'un homme un évêque ? Jamais ! Ce sont là des choses que n'importe quel diacre ou laïc peut faire. Ce qui fait un prêtre ou un évêque, c'est le ministère de la parole". Ailleurs, il précise : "Quiconque sait ce qu'est un Chrétien doit être absolument convaincu que nous sommes tous semblables aux prêtres, et que tous nous sommes revêtus de la même autorité en ce qui concerne la parole et les sacrements, bien que personne n'ait le droit de les administrer sans le consentement des membres de son Eglise, ou sans être mandaté par la majorité". Cité par le Père W. Jenkins", *The New Ordination Rite : An Indelible Question Mark – Le Nouveau Rite d'Ordination : Une question de Marque Indélébile*, The Roman Catholic – Le Catholique Romain, VOI.III, No. 8, Sept. 1981.

Baptistes. Pourtant toutes ces dénominations nient que, soit la prêtrise, soit l'épiscopat, n'implique aucune sorte d'empreinte d'un caractère sacramentel. En quel sens entendent-elles dès lors la fonction de leurs évêques ?

Leur fonction primordiale est d'ordre juridictionnel. Bien qu'il soit vrai que les évêques Anglicans "ordonnent" et "confirment" – ces deux fonctions demeurent, selon leur conception, des actes non-sacramentels. En Angleterre, ils sont nommés par le Roi ou la Reine régnant alors, personnage qui constitue la "tête" actuelle de leur Eglise. Dans les autres sectes Protestantes, ils sont "élus", choisis parmi le peuple. Et de la sorte, dans toutes ces situations, ils sont perçus comme "**surveillants**". L'inclusion des termes "évêque" et "grand prêtre" dans un rite Protestant ne confère en aucune manière de validité au sens Catholique à un tel rite, tout spécialement lorsque toute référence à une conception catholique de leur fonction a été délibérément retirée du contenu de sa forme sacramentelle, comme du reste du rite. En outre, le Pape Léon XIII nous enseigne dans sa Bulle *Apostolicae curae* que de tels termes, **lorsqu'ils sont employés dans des situations ambiguës, doivent être compris dans leur sens Protestant.**

Ainsi, non seulement l'emploi de l'expression "esprit de gouvernement" ne gêne en rien les Protestants, mais même il a pour effet de leur rendre **ce rite tout à fait acceptable**. Il ne s'agit pas ici de nier que les évêques Catholiques puissent eux aussi remplir de telles fonctions – ce qui n'est pas acceptable pour un rite supposé Catholique c'est la suggestion de cette idée, sinon la reddition inspirée par l'œcuménisme à cette idée, selon laquelle ce serait là leur seule fonction – ou même leur fonction primordiale.

En déclarant "nuls et vains" les Ordres Anglicans, le Pape Léon XIII a traité de l'effet "négatif" du reste du rite – sa *significatio ex adjunctis* – sur une forme sacramentelle indéterminée. La suppression délibérée du rite de toute référence à une conception Catholique des Ordres a fait clairement apparaître que la forme sacramentelle était dénuée de signification. S'il apparaît que le nouveau rite post-Conciliaire suit le prototype Anglican, alors il tombe clairement sous le coup de la même condamnation qui a frappé l'invention de Cranmer. Néanmoins, avant de traiter de cet aspect du problème, nous devons examiner avec le plus grand soin la **source** d'où Paul VI aurait tiré sa nouvelle forme sacramentelle.

### LA SOURCE DU RITE D'ORDINATION DE PAUL VI

Lorsque Paul VI a approuvé le nouveau rite de consécration des évêques en juin 1968, il a déclaré que : "il était nécessaire d'ajouter, de supprimer, ou de changer certaines choses, soit pour restaurer des textes dans leur intégrité première, soit pour rendre les expressions plus claires, soit pour mieux décrire les effets sacramentels... il était apparu approprié de tirer de sources anciennes la prière de consécration qui se trouve dans le document appelé la *Tradition Apostolique* d'Hippolyte de Rome, écrit au début du troisième siècle, et qui est encore utilisé en grandes parties dans les rites d'ordination Coptes et les liturgies Syriaques Occidentales".

Il est inutile de dire qu'il ne nous précise pas pour quelles raisons il était **nécessaire** "d'ajouter, de supprimer ou de changer certaines choses" à ce qui avait été – comme on peut le présumer – approprié quelque 2000 ans durant. Pour ce qui est de savoir si le résultat exprime "plus clairement" les choses ou "décrit mieux les effets sacramentels", le lecteur pourra en juger par lui-même. Mais Paul VI encore use de ses **vieilles ruses**. Alors qu'il nous présente, comme il se doit, "la Tradition Apostolique d'Hippolyte" comme la source de son nouveau rite, il sollicite la vérité jusqu'à sa limite en déclarant que ce document hautement contestable était "encore utilisé en grandes parties dans les rites d'ordination Coptes et les liturgies Syriaques Occidentales". En fait le texte d'Hippolyte n'a **presque rien de commun** avec les rites orientaux et leurs paroles essentielles – en particulier l'expression cruciale d'"Esprit de Gouvernement" ne figure nulle part dans ces rites orientaux.

Comparons donc ces rites toujours en usage avec le nouveau rite. Le premier paragraphe ci-dessous est traduit des pages 204-205 du Pontifical des Syriens d'Antioche, Partie II, imprimé en 1952, Sharfe, Liban, portant l'*Imprimatur* d'Ignatius Gabriel Cardinal Tappuni, Patriarche Syrien d'Antioche. C'est bien le rite utilisé par les Coptes et les liturgies Syriaques Occidentales. Le second paragraphe reproduit la prière de consécration promulguée par Paul VI – supposée tirée du premier. Elle est reproduite à partir du nouveau rite traduit en Anglais, tel qu'il est utilisé aujourd'hui aux Etats-Unis.

### LE PONTIFICAL D'ANTIOCHE

"O Dieu, Tu as créé toute chose par Ton pouvoir et établi l'univers par la volonté de Ton Fils unique. Tu nous as donné librement d'accéder à la vérité et fais connaître l'excellence et la sainteté de Ton amour. Tu nous as donné pour pasteur et médecin de nos âmes Ton Fils bien-aimé et unique engendré, le Verbe, Jésus Christ, le Seigneur de Gloire. Par Son Précieux Sang Tu as fondé Ton Eglise et ordonné en elle tous les degrés appartenant à la prêtrise. Tu nous as guidé de sorte que nous puissions Te plaire en ce que la connaissance du nom de Ton Oint s'est développée et répandue dans le monde entier. Envoie en celui-ci Ton serviteur Ton souffle saint et spirituel de sorte qu'il puisse diriger et surveiller le troupeau qui lui est confié, à savoir – d'oindre des prêtres, d'ordonner des diacres, de consacrer des autels et des églises, de bénir les maisons, de nommer à des charges, de guérir, de juger, de préserver, de délivrer, de délier et lier, d'investir et de destituer, de même que d'excommunier. Accorde lui le pouvoir de Tes saints - ce même pouvoir que Tu as donné aux Apôtres de Ton Fils, l'unique engendré – qu'il puisse devenir un glorieux **grand prêtre** avec l'honneur de Moïse, la dignité du vénérable Jacob, sur le trône des Patriarches. Que Ton peuple et le troupeau de Ton héritage soit fermement établi par l'action de celui-ci Ton serviteur. Donne lui sagesse et prudence, et fais lui comprendre Ta volonté, O Seigneur, de telle sorte qu'il puisse distinguer les choses peccamineuses, connaître les...grandeurs de justice et de jugement. Accorde lui le pouvoir de résoudre des problèmes difficiles et de délier tous liens de l'iniquité".

### LA PRIERE CONSECRATOIRE DE PAUL VI

"Dieu le Père de notre Seigneur Jésus Christ, Père des miséricordes et Dieu de toute consolation, vous habitez les cieux, et pourtant vous jetez un regard de compassion sur ce qui est humble. Vous connaissez toute chose avant même qu'elle ne vienne à l'existence ; par votre verbe plein de grâces vous avez dressé le plan de votre Eglise. Depuis le commencement vous avez choisi les descendants d'Abraham pour être votre nation sainte. Vous avez établi chefs et prêtres, et n'avez pas laissé votre sanctuaire sans ministre pour vous servir. Depuis la création du monde, vous avez pris plaisir à être glorifié par ceux que vous avez choisis. (**Tous les évêques consécrateurs ensemble**) *Et maintenant répands sur cet élu cette force qui est de Toi, l'esprit de gouvernement, que Tu as donné à Ton fils bien-aimé, Jésus Christ, que lui-même a donné aux saints apôtres qui ont fondé l'église en tous lieux pour être Ton temple pour la gloire et la louange incessante de Ton nom* (Les paroles essentielles de la forme de Paul VI sont ici en italiques, mais elles ne se retrouvent nulle part dans le Pontifical d'Antioche). (**Principal consécrateur, tout seul**) Père, vous connaissez tous les cœurs. Vous avez choisi votre serviteur pour l'office d'évêque. Puisse-t-il être un pasteur pour votre saint troupeau, et un **grand prêtre** sans reproche à vos yeux, occupé nuit et jour à votre service, puisse-t-il toujours obtenir la bénédiction de votre faveur et vous offrir les dons de la sainte Eglise. Par l'Esprit qui confère la grâce de la grande prêtrise, accordez lui le pouvoir de pardonner les péchés, comme vous l'avez commandé, d'assigner à des charges comme vous l'avez décrété, de délier tous les liens par l'autorité que vous avez donnée à vos apôtres. Puisse-t-il vous plaire par la simplicité et la pureté de son cœur, en vous présentant une offrande d'agréable odeur, par Jésus Christ, votre Fils, par Qui gloire et puissance et honneur sont vôtres avec le saint esprit dans votre sainte Eglise, maintenant et à jamais. (Tous ensemble) Amen".

(La "forme" essentielle, telle que spécifiée par Paul VI est mise en italiques. Les deux mots imprimés en caractères gras et soulignés sont **les deux seuls mots significatifs que les deux prières aient en commun**. Dans le rite d'Antioche, bien que les paroles essentielles ne soient pas spécifiées – les termes théologiques de forme et de matière n'étant pas en usage dans les Eglises orientales – les mains de l'évêque – la matière du Sacrement – restent placées sur la tête de l'ordinand durant toute la prière, alors que dans le nouveau rite romain, elles n'y restent que durant la récitation de la forme essentielle. Comme il a été souligné dans l'introduction du présent essai, la forme et la matière doivent être unies pour réaliser le Sacrement).

Très clairement la prière issue du Pontifical d'Antioche manifeste l'intention de consacrer un évêque Catholique ; elle satisfait plusieurs fois à toutes les exigences dont nous avons traité dans l'Histoire des Rites Sacramentels. La seconde prière (celle du nouveau rite romain) a à peine une douzaine de mots en commun (dont deux significatifs) avec la première prière (celle du Pontifical d'Antioche), et elle est appropriée pour être employée dans les plus libérales des comunions Protestantes. Il est vraiment difficile d'affirmer que la seconde serait dérivée de la première.

A l'évidence ont été **supprimées** de la prière liturgique orientale des expressions telles que "pour oindre des prêtres" – et il existe une large différence entre les expressions "oindre des prêtres" et "assigner à des charges". Ont été également **supprimées** les références à son devoir de protéger l'Eglise contre les hérésies. L'"évêque" post-Conciliaire a pour fonction de "délier tous les liens", mais non celles "d'investir et de destituer, de même que d'excommunier". Ont été retenus cependant deux mots importants – ceux d'"évêque" et de "grand prêtre" – mais ils ont été placés à l'extérieur de la forme spécifiée essentielle par Paul VI. En outre, on est en droit de se poser sérieusement la question de savoir si ces deux termes "évêque" et "grand prêtre" peuvent bien être compris dans le sens Catholique de ces mots. Au vu de quelle qu'indication appropriée que ce soit de la *significatio ex adjunctis*, il est permis d'en douter.

D'où provient donc cette nouvelle "forme" de Paul VI ? La réponse est de la "Tradition Apostolique d'Hippolyte"<sup>1[69]</sup>.

## LA " TRADITION APOSTOLIQUE" D'HIPPOLYTE

La véritable source de la nouvelle prière de consécration de Paul VI réside dans la soi-disante "Tradition Apostolique" attribuée à Hippolyte – un document composite aux **origines douteuses** à propos duquel il n'existe aucune preuve, de quelque nature qu'elle soit, **qu'elle n'ait jamais servi en pratique à consacrer un évêque**. Nous allons devoir examiner deux aspects du problème soulevé par l'usage d'une telle source. Qui était Hippolyte ? et Que savons nous réellement à propos de la forme dont il faisait usage ?

Hippolyte était un personnage hautement énigmatique qui vivait au troisième siècle. Il naquit en l'an 160 environ, et passe pour avoir été un disciple de Saint Irénée. Il devint prêtre sous le Pape Zéphyrin autour de l'année 198 et acquit une grande réputation pour son enseignement et son éloquence. En raison de différents doctrinaux avec le Pape, Hippolyte quitta Rome, trouva un évêque pour le consacrer, et fonda une Eglise schismatique, à la suite de quoi il fut formellement excommunié. Il élaborait ses "Traditions Apostoliques" alors qu'il était hors de l'Eglise, probablement pour constituer un "pontifical" à l'usage de sa secte schismatique. Par la suite, après que Maximin fut devenu empereur et eut engagé une nouvelle persécution contre les Chrétiens, lui et le Pontife alors régnant (Pontianus) furent tous les deux arrêtés et déportés tous deux dans les mines de Sardaigne. Et c'est là-bas, juste avant sa mort qu'il se serait réconcilié avec l'Eglise. Avec le Pape régnant, ils furent tous deux martyrisés ensemble, et plus tard canonisés. Le schisme d'Hippolyte prit fin avec cet événement.

<sup>1[69]</sup> Le Père Clancy, citant la *Patrologie* de Johannes Quasten, nous précise dans son Etude historique du rite de l'Ordination que "La Tradition Apostolique d'Hippolyte n'a eu aucune influence notable sur le développement du rite d'Ordination en Occident".

Le texte écrit par Hippolyte comme "Pontifical" destiné à sa secte schismatique fut dénommé par lui-même "Les Traditions Apostoliques" (Il ne fut pas le dernier à prêter autorité à ses actes en les rapportant à l'"autorité des premiers temps" !). Dans la mesure où Hippolyte passait pour extrêmement conservateur – il dénonçait la relaxe juridique des lois de l'Eglise, en particulier celles qui pardonnaient et réadmettaient à la communion ceux parmi les Chrétiens, qui, en périodes de persécution, avaient sacrifié aux dieux romains – il a été supposé qu'il avait préservé les rites alors en usage – mais cela n'est en aucune manière certain.

Or Hippolyte écrivait en Grec, et une fois que l'Eglise Romaine a adopté presque exclusivement l'usage du Latin, ses ouvrages furent oubliés, pour tous les usages pratiques, dans l'Eglise d'Occident. L'ouvrage particulier dont il est question "Les Traditions Apostoliques", ne fut redécouvert par Job Ludolf qu'en 1691 en Ethiopie. En 1848 une autre version fut mise au jour par l'étude de documents Coptes. Aucune de ces versions n'étaient complètes, et les spécialistes furent par conséquent forcés d'en "**reconstruire**" les divers segments dans le but de parvenir à un document relativement cohérent. Selon le Professeur Burton Scott Easton de l'Université de Cambridge, nous pouvons résumer ce que nous savons de ce document selon les termes qui suivent :

"Le texte original grec de la Tradition Apostolique n'a pas été retrouvé, excepté en **petits fragments**. Le texte Latin est généralement fiable mais **incomplet**. La seule autre version primaire, la version Sahidique, est également **incomplète**, et, les compétences limitées du traducteur ont entraîné par la suite de nouvelles confusions dans sa transmission. La version Arabe est un texte secondaire n'apportant peu que la version Sahidique ne contienne déjà. La seule version pratiquement complète, la version Ethiopienne, est une version **tertiaire, sinon non fiable**. Les autres sources, "Les Constitutions", le "Testament" et les "Canons", sont de **franches révisions**, pour lesquels les originaux sont souvent édités sans identification, voire même carrément contestés. Dans de telles conditions la reconstitution d'un texte vraiment précis est une tâche manifestement impossible"<sup>1[70]</sup>.

Ceci en tête, et sans aucune idée de ce qu'Hippolyte considérait constituer la "forme" ou les paroles essentielles impliquées, examinons à présent sa prière de consécration, telle que les spécialistes ont cru l'avoir reconstituée :

"Dieu le Père de notre Seigneur Jésus Christ, Père des miséricordes et Dieu de toute consolation, qui habite dans la hauteur, et pourtant respecte l'humble, qui connaît toute chose avant qu'elle ne vienne à passer. Tu as assigné les frontières de Ton Eglise par les paroles de Ta grâce, prédestinant dès le commencement la vertueuse race d'Abraham. Et faisant d'eux des princes et des prêtres, et ne laissant pas ton sanctuaire sans ministre, Tu as glorifié parmi ceux-là (ou possiblement, dans ces fonctions là) celui que tu as choisi. Répands à présent le pouvoir qui est le Tien, de Ton esprit de gouvernement que (version grecque)...Tu as donné à Ton bien-aimé Serviteur (version grecque, mais non version latine) Jésus Christ qu'il a accordé à ses saints apôtres (version latine)...qui ont établi l'Eglise en toutes places, l'Eglise que Tu as sanctifiée dans l'incessante gloire et louange de Ton nom. Toi qui connais les cœurs de tous, accorde à celui-ci Ton serviteur, que Tu as choisi pour être évêque (pour nourrir Ton saint troupeau, dans certaines versions), et pour servir sans reproche en tant que Ton grand prêtre, nuit et jour occupé à son ministère, cherchant sans relâche à se rendre propice Ton visage, et pour T'offrir les dons de la sainte Eglise. Et par l'Esprit de la grande prêtrise pour avoir autorité de remettre des péchés selon Ton commandement, pour assigner les lots selon Ton précepte, pour délier tous liens selon l'autorité que Tu as donnée à Tes apôtres, et pour Te plaire en douceur et pureté de cœur, en T'offrant une odeur de parfum agréable. Par Ton Serviteur Jésus Christ notre Seigneur par qui soit à Toi gloire, puissance, honneur, et avec le Saint Esprit dans la sainte Eglise, à la fois maintenant et toujours monde sans fin. Amen (version grecque)<sup>2[71]</sup>".

Telles sont donc la véritable nature et la source de la prière sacramentelle post-Conciliaire pour l'ordination des évêques. **Il est clair que nous n'avons pas une connaissance exacte de la forme dont Hippolyte faisait usage, et il est tout aussi clair qu'il n'existe aucune preuve que la forme adoptée n'ait jamais été utilisée pour ordonner quiconque.** Qu'allons nous dire, alors que l'Eglise enseigne !:

"Matière et Forme doivent être valides en toute certitude. Ainsi n'est-il pas permis de suivre une opinion probable et de faire usage d'une matière ou d'une forme douteuses. **En agissant autrement, on commet un sacrilège**"<sup>2[72]</sup>.

## LE COUP DE GRACE

Dans le rite traditionnel, **avant** l'imposition des mains – la matière du rite – le Consécrateur prenait le livre ouvert des Evangiles, et sans un mot, le posait sur la nuque et les épaules du candidat-Evêque, en sorte que les pages imprimées

<sup>1[70]</sup> Burton Scott Easton, *The Apostolic Tradition of Hippolytus – La Tradition Apostolique d'Hippolyte*, traduit en Anglais avec une introduction et des notes, Cambridge University Press, 1934; republié par Arenon Book, England, 1962.

<sup>2[71]</sup> Selon le Père (par la suite Cardinal) J. Tixeront, (*Holy Orders and Ordination – Saints Ordres et Ordination*, St. Louis: Herder, 1928) l'évêque consacrant tenait ses mains sur la tête de l'ordinand durant toute cette prière. Selon le Père Semple S.J., (*op. cit.*) après avoir demandé à Dieu de donner à l'ordinand cet esprit que "Tu as donné aux saints Apôtres..." Hippolyte continuait : "Donne lui, O Seigneur, l'Episcopat". Il ajoute la note suivante : "Mais lorsqu'un prêtre est ordonné, tout est fait pour lui de la même manière que pour un Evêque, excepté le fait qu'il ne doit pas s'asseoir sur le trône. La même prière doit être récitée dans son entièreté sur lui comme sur l'Evêque, à la seule exception du terme EPISCOPAT (Un Evêque est en toutes choses l'égal d'un Prêtre excepté dans l'évocation du siège, et de l'Ordination, lequel pouvoir d'ordonner n'est pas conféré au Prêtre)".

<sup>2[72]</sup> Citation tirée de l'introduction du Père Brey à l'ouvrage de Patrick Henry Omlor, "*Questioning the Validity of Masses using the New All-English Canon – En Mettant en Question la Validité des Messes qui utilisent le Nouveau Canon Anglais*", Reno, Nevada: Athanasius Press, 1969. C'est là l'enseignement commun des théologiens en théologie morale.



touchent sa nuque. L'un des chapelains restait à genoux derrière lui en supportant le livre jusqu'à ce qu'il ait été remis dans les mains de ce candidat-Evêque. Après cela, le Consécrateur imposait ses mains sur la tête de l'ordinand, en disant "Recevez le Saint Esprit", et il poursuivait alors par une courte prière et par la préface qui contenait les paroles de la forme. Il y avait alors une **continuité morale de l'action de telle sorte que la forme n'était pas vraiment séparée de la matière.**

Dans le nouveau rite, le consécrateur principal pose ses mains en silence sur le candidat-Evêque. **Après cela**, le principal consécrateur place le livre ouvert des Evangiles sur la tête du candidat-Evêque, deux diacres se tenant debout de chaque côté du candidat-Evêque maintiennent le Livre des Evangiles au dessus de sa tête jusqu'à ce que la prière de consécration soit achevée. Ici, **la continuité de l'action est rompue c'est-à-dire que la matière et la forme ont été séparées par l'imposition des Evangiles<sup>NdT</sup> au dessus de la tête du candidat-Evêque.**

Quoi que nous puissions penser de cette nouvelle "forme", la Tradition a clairement établi que la forme doit être ajoutée à la matière pour que le Sacrement soit réellement effectué. Dans les Saint Ordres, c'est l'imposition des mains (et elle seule) qui en constitue la matière (comme l'a confirmé le Pape Léon XIII dans sa Bulle *Apostolicae curae*).

Ainsi que l'a dit Saint Augustin en ce qui concerne le Baptême : "Qu'est ce que le Baptême du Christ ? Un lavage dans l'eau par la parole. Enlevez l'eau et vous n'avez plus de Baptême ; enlevez la parole et vous n'avez plus de Baptême". Et il poursuit : "Et dans l'eau, la parole nettoie. Enlevez la parole et qu'est-ce que l'eau, sinon de l'eau ? La parole a été communiquée à l'élément, et un Sacrement en a résulté<sup>2[73]</sup>".

Or la matière et la forme doivent être **unies ou concomitantes**. "La matière et la forme doivent être unies – pour autant qu'une union est possible – pour constituer un seul rite extérieur, et pour produire ainsi un sacrement valide..." Néanmoins dans les Saints Ordres, "une simultanéité morale est suffisante, c'est-à-dire que ces Sacrements restent valides bien que la matière proche soit mise en œuvre immédiatement avant ou après la prononciation de la parole. Quel est l'intervalle qui suffirait à rendre invalide le Sacrement ne peut être déterminé ; l'intervalle correspondant à la récitation d'un 'Notre Père' paraissait suffisant à Saint Alphonse pour invalider le Sacrement, mais en telles matières, il ne nous est pas permis de nous en remettre à des probabilités, et nous devons être certain que la matière et la forme soient unies dans toute la mesure où nous pouvons les unir<sup>1[74]</sup>".

Dans le nouveau rite, l'imposition des Evangiles au-dessus de la tête du candidat-Evêque vient après l'imposition des mains, et brise ainsi la "simultanéité morale" entre la matière et la forme tout à fait de la même manière que la briserait la prise d'une pause-café à un tel moment. Une fois encore, nous sommes placés en face de raisons de **douter sérieusement de la validité du nouveau rite de consécration épiscopale post-Conciliaire.**

## AUTRES ASPECTS DU NOUVEAU RITE EPISCOPAL - SA "*SIGNIFICATIO EX ADJUNCTIS*"

Il pourrait être argué que les autres parties du rite post-Conciliaire – sa "*significatio ex adjunctis*" – agissent pour corriger les défauts évidents d'une forme hautement indéterminée. Il nous appartient donc d'examiner à présent le reste de la cérémonie, et de vérifier que tel est bien le cas. Nous procéderons à cet examen selon deux catégories, celle des additions et celle des suppressions.

### CE QUI A ETE AJOUTE

En lisant le texte du nouveau Rite d'Ordination des Evêques, on découvre que l'homélie de l'Evêque consécrateur est donnée sous le titre "Consentement du Peuple". Il s'agit là d'un concept totalement Protestant, car dans le Catholicisme, l'Evêque est nommé par le Pape (ou par son mandataire), et nul consentement de la part des laïcs n'est requis. Le Christ a-t-il demandé l'approbation de quiconque pour nommer ses Apôtres ?

En continuant la lecture du texte il nous est indiqué que "dans la personne de l'évêque, avec les prêtres autour de lui, Jésus Christ le Seigneur qui est devenu Grand Prêtre pour toujours, est présent parmi vous. Par le ministère de l'évêque, le Christ Lui-même continue de proclamer l'Evangile et de conférer les mystères de la foi à ceux qui croient...". Une telle déclaration induit là encore en erreur, car à strictement parler, la présence du Christ parmi nous et la proclamation de l'Evangile ne dépendent pas de l'évêque. Néanmoins, cette manière d'exprimer les choses présente l'avantage d'être acceptable aux Protestants.

Ensuite, nous lisons que l'évêque est un "ministre du Christ" et un intendant des Mystères de Dieu. Il a été investi de la tâche d'"être témoin de la vérité de l'Evangile et de promouvoir un esprit de justice et de sainteté". Mais cette tâche n'est nullement particulière à l'évêque. Chaque Catholique et tous les Catholiques sont tenus de "porter témoignage de la vérité de l'Evangile et de promouvoir un esprit de justice et de sainteté". Plus loin, dans un paragraphe, il est écrit que le

---

<sup>NdT</sup> (Note du Traducteur) L'imposition des Evangiles au moment même de la récitation de la nouvelle prière de consécration post-Conciliaire peut être considérée comme l'introduction d'une seconde matière du sacrement, le rendant dès lors invalide.

<sup>2[73]</sup> Bernard Leeming, S.J., *Principles of Sacramental Theology, Principes de Théologie Sacramentelle*, London: Longmans Green, 1955.

<sup>1[74]</sup> Henry Davis, S.J., *Moral and Pastoral Theology – Théologie Morale et Pastorale*, New York: Sheed and Ward, 1935, Vol. III, p. 10. Le Dr. Ludwig Ott dit la même chose : "Il n'est pas nécessaire qu'elles coïncident exactement au même moment ; une coïncidence morale suffit, c'est-à-dire qu'elles doivent être connectées l'une avec l'autre de telle manière que, selon l'estimation générale, elles composent un signe unitaire " (*Fundamentals of Catholic Dogma – Fondamentaux des Dogmes Catholiques*, Rockford, Ill.: TAN, 1986.)

candidat-Evêque doit être un **"surveillant"**. Là encore nous sommes en face d'un individu dont la fonction en qualité d'évêque catholique n'est en aucune manière caractérisée. Il ne se trouve absolument rien dans toute cette déclaration qui serait susceptible de heurter le moins du monde les Protestants, et en fait, la description de sa fonction comme **"surveillant"** est de nature à les combler d'aise. Et cette homélie se poursuit ainsi jusqu'à la fin sans fournir le moindre élément positif à la *significatio ex adjunctis* de ce nouveau rite de consécration épiscopale.

Ce qui suit consiste dans l'"Examen du Candidat". Là encore il est demandé au candidat-Evêque s'il est "résolu à demeurer fidèle et constant dans la proclamation de l'Évangile du Christ". La seule partie de cet examen qui pourrait avoir un rapport avec sa fonction d'évêque Catholique est la question de savoir si oui ou non il est "résolu à maintenir intégralement et sans corruption le Dépôt de la Foi, tel qu'il a été transmis par les Apôtres et professé par l'Église en tous lieux et en tous temps". Il doit répondre par l'affirmative, mais c'est aussi ainsi que doit répondre tout laïc qui veut s'appeler Catholique. **En outre, les déclarations des évêques post-Conciliaires démontrent tous les jours qu'il est évident qu'ils ont peine à prendre cette responsabilité au sérieux**<sup>1[75]</sup>.

Après les litanies des Saints nous découvrons ce qui serait peut-être dans tout le rite post-Conciliaire la seule déclaration salvatrice. A ce moment le consécrateur principal reste debout seul, les mains jointes et prie : "Seigneur, sois ému par nos prières. Oignez votre serviteur de la plénitude de la grâce de la prêtrise et bénissez le du pouvoir spirituel dans toute sa richesse". Cette prière se retrouve aussi dans le rite traditionnel où le Latin précise pour cette importante expression "*cornu gratiae sacerdotalis*" (littéralement, "la corne de la grâce sacerdotale"). Cette déclaration demeure néanmoins ambiguë parce que "la corne de la grâce sacerdotale" – et même sa mauvaise traduction en "plénitude de la grâce sacerdotale" – pourrait être appliquée à la prêtrise aussi bien qu'à l'épiscopat. En outre, et ceci est encore bien plus important, cette déclaration est prononcée **en dehors de la forme sacramentelle et séparément de la matière**, et elle ne signifie en aucune manière le pouvoir ou la grâce spécifique conférée par le Sacrement.

### CE QUI A ETE SUPPRIME

Dans le contexte historique actuel, et selon les termes de la Bulle *Apostolicae curae* du Pape Léon XIII, **ce qui a été supprimé est d'une signification bien plus importante que ce qui a été ajouté**. En raison de la longueur du rite traditionnel (qui prend deux à trois heures à être récité), je me cantonnerai à ne traiter que des passages qui pourraient influencer la validité du Sacrement.

Le rite traditionnel est ouvert par une **requête** de la part du premier assistant de l'Evêque Consécrateur. "Très Révérend Père, notre sainte Mère, l'Église Catholique demande que vous promouviez ce prêtre ici présent à la charge de l'épiscopat" (conservé dans le nouveau rite). Ceci est suivi d'un **serment** de la part de l'ordinand par lequel il promet à Dieu "de promouvoir les droits, honneurs, privilèges et autorité de la Sainte Église Romaine"; et d'"observer et de faire observer aux autres de toutes ses forces les règles des Saints Pères, etc..." (ceci a été omis dans le nouveau rite et remplacé par l'homélie décrite plus haut sous le titre de "Consentement du Peuple"). Ensuite il est procédé à l'"**examen** du candidat" dans lequel il lui est demandé, entre autres choses, s'il veut "garder et enseigner avec révérence les traditions des Pères orthodoxes et les constitutions décrétales du Saint Siège Apostolique" (ceci a été **omis** dans le nouveau rite, bien que le candidat-Evêque promette de "maintenir intégralement et sans corruption le Dépôt de la Foi, tel qu'il a été transmis par les Apôtres et professé par l'Église en tous lieux et en tous temps"). C'est alors qu'il lui est demandé de **confirmer sa foi en chacun et en tous les articles du Credo** (ceci a été **supprimé** dans le nouveau rite). Enfin il lui est demandé s'il est résolu à "**anathématiser toute hérésie** qui pourrait se dresser contre la Sainte Église Catholique" (ceci a été **supprimé** dans le nouveau rite). La suppression de l'exigence d'anathématiser l'hérésie est **très significative** parce que c'est là bien sûr l'une des fonctions d'un Evêque Catholique. Par la suite, cette fonction demeure non évoquée dans le reste du nouveau rite romain post-Conciliaire de Paul VI.

**Dans le rite traditionnel, le consécrateur instruit le candidat-Evêque dans les termes qui suivent : "Un évêque juge, interprète, consacre, ordonne, offre, baptise et confirme". Or, une telle déclaration est bien évidemment importante pour la *significatio ex adjunctis* du rite. Sa suppression dans le nouveau rite est des plus significative. Nulle part dans le nouveau rite il n'est déclaré que la fonction de l'évêque est d'ordonner, ou de confirmer, encore moins de juger (de délier et de lier).**

La prière de consécration dans le rite traditionnel de l'Église Romaine est différente de celle du rite des Syriens d'Antioche, mais elle fournit la "forme" nécessaire (comportant les paroles essentielles telles que spécifiées par le Pape Pie XII). Son contenu ou sa "signification substantielle" est suffisamment proche de celles des prières Coptes, Syriennes ou du rite d'Antioche pour clore toute discussion. **Si** Paul VI avait **réellement** adopté la forme utilisée dans les rites Orientaux, absolument aucun doute n'aurait subsisté quant à sa validité.

Dans le rite traditionnel, après la prière de consécration, les fonctions d'un Evêque sont une fois encore spécifiées. "Donne lui, O Seigneur, les clés du Royaume des Cieux...Quoi qu'il liera sur terre, que cela soit de même lié dans les Cieux, et quoi qu'il délie sur terre, que cela soit de même délié dans les Cieux. A ceux à qui il retiendra les péchés, qu'ils

<sup>1[75]</sup> **Une adhésion stricte à cette réponse exigerait qu'ils abjurent les hérésies de Vatican II.** Dans une telle hypothèse, on peut se demander s'ils auraient pu être choisis par la Rome moderne pour être des "surveillants".

leur soient retenus, et que Tu remettes ses péchés à quiconque il les aura remis...Accorde lui, O Seigneur, un siège épiscopal...". Toute cette prière a été **supprimée** dans le nouveau rite.

## LE RESULTAT DE CES CHANGEMENTS EST LA PROTESTANTISATION DE L'ORDINAL ; QUELQUES SENTENCES DE LEON XIII TIREES DE SA BULLE *APOSTOLICAE CURAE*.

Il est clair qu'à peu près toutes les références à une compréhension spécifiquement Catholique de l'épiscopat ont été **retirées** du rite post-Conciliaire. Sont incluses dans ces suppressions les mentions des fonctions de l'évêque catholique d'ordonner des prêtres, de confirmer, et son usage des "Clefs". Indubitablement le terme "évêque" a été maintenu, mais en dehors de la forme essentielle, et de telle manière qu'il ne pourrait en aucune manière déplaire à nos 'frères Protestants'. En cela, il n'existe dans ce nouveau rite aucune *significatio ex adjunctis*, positive, mais bien plutôt une **note très négative**. Gardant ceci présent à l'esprit, examinons à présent quelques sentences du Pape Léon XIII tirées de sa Bulle *Apostolicae curae* qui a déclaré de manière infaillible et irréfutable les Ordres Anglicans "nuls et vains"<sup>1[76]</sup>.

"C'est en vain qu'une aide aura été récemment recherchée dans les autres prières du même Ordinal en faveur de la validité des Ordres Anglicans. Car, en laissant de côté les autres raisons qui démontent l'insuffisance pour son objet du rite Anglican, que cet argument seul suffise pour tous les autres. De ces prières a été délibérément retiré tout ce qui pouvait expliciter la dignité et l'office de la Prêtrise du rite Catholique. Cette "forme" en conséquence ne saurait être considérée comme apte ou suffisante pour le Sacrement, qui omet ce qu'elle doit par essence signifier".

"La même observation convient aussi bien en ce qui concerne la consécration épiscopale...Il n'est pas possible non plus de gagner quoi que ce soit en citant la prière de la préface, 'Dieu Tout-puissant', à partir d'elle, a été, de manière semblable, dépouillé des mots qui désignent le *summum sacerdotium*".

"Sans aucun doute, l'épiscopat, par institution du Christ, appartient en toute certitude au Sacrement de l'Ordre et constitue le *sacerdotium* à son plus haut degré, à savoir celui qui par l'enseignement des saints Pères et par nos coutumes liturgiques est dénommé le *Summum sacerdotium, sacri ministerii summa*. D'où il résulte que le Sacrement de l'Ordre et le vrai Sacerdoce du Christ ayant été entièrement bannis du rite Anglican, et qu'en conséquence le *sacerdotium* n'est en aucune manière conféré vraiment et validement par la consécration épiscopale du même rite, pour la même raison, et par conséquent, l'épiscopat ne peut non plus en aucune manière être vraiment et légitimement conféré par ce rite, d'autant plus que, parmi les principales fonctions de l'épiscopat, se trouve celle d'ordonner les ministres pour la Sainte Eucharistie et le Saint Sacrifice".

Michael Davies, en dépit de la conclusion douteuse à laquelle il about ("The Order of Melchisedech – L'Ordre de Melchisédek") selon laquelle le nouveau rite d'ordination serait incontestablement valide, **nous fournit toutes les preuves nécessaires requises pour établir que l'intention de Paul VI était de rendre les nouveaux rite d'ordination acceptables aux Protestants**. Il nous apporte également la preuve que l'Ordinal de Paul VI a été créé avec l'aide des mêmes affidés qui ont collaboré à la création du *Novus Ordo Missae* – l'"Archevêque" Bugnini et les six "Consultants" hétérodoxes (Protestants). Francis Clark, lui aussi, souligne l'intention œcuménique de Paul VI. En fait, il va jusqu'à la mettre en parallèle avec l'intention de Cranmer quand ce dernier créait le rite Edwardien (Anglican), à savoir l'intention de détruire le caractère sacerdotal des Ordres. Il considère le résultat de Cranmer comme invalide, mais celui de l'église post-Conciliaire comme légitime car procédant de l'autorité d'un Pape<sup>1[77]</sup>.

Que l'importance d'une telle intention soit bien claire. Les Protestants nient le caractère sacramentel des ordres, et toute tentative de créer un rite qui pourrait les satisfaire doit ressortir à la fois de l'ambiguïté et de l'obscurcissement volontaire de la doctrine. Si l'effort de recherche et d'argumentation de Michael Davies est correct, comme je pense qu'il l'est bien, Paul VI n'avait pas d'autre choix que celui de supprimer délibérément toute référence à toute caractérisation spécifiquement Catholique de l'Episcopat. Tournons nous donc à nouveau vers la Bulle *Apostolicae curae* du Pape Léon XIII :

"Pour comprendre pleinement et précisément l'Ordinal Anglican, outre, ce que nous en avons déjà note concernant certaines de ses parties, il n'existe rien de plus pertinent que d'examiner avec soin **les circonstances qui ont entouré sa composition et son autorisation publique**. ...L'histoire de l'époque est suffisamment éloquente en ce qui concerne l'animus des auteurs de l'Ordinal...Pour ce qui concerne les complices du crime qu'ils se sont associés en provenance des sectes hétérodoxes... pour cette raison, dans tout l'Ordinal, non seulement il n'existe aucune mention claire du sacrifice, ou de la consécration, de la prêtrise (*sacerdotium*), ni du pouvoir de consacrer et d'offrir le sacrifice, mais, comme

<sup>1[76]</sup> Des théologiens libéraux ont prétendu que cette Bulle était dénuée de caractère contraignant. Le Pape Léon XIII a par la suite fait savoir très clairement que cette Bulle était "irréformable".

<sup>1[77]</sup> Francis Clark, S.J., *Eucharistic Sacrifice and the Reformation – Sacrifice Eucharistique et Réforme*, Devon: Augustine, 1981. Dans la seconde édition de *The Order of Melchisedech – L'Ordre de Melchisédek*, Michael Davies réitère une fois encore son opinion selon laquelle il ne peut exister aucune question quant à la validité des nouveaux rites pour l'administration des Saints Ordres, parce qu'ils auraient été approuvés par un Pape. Il cite Francis Clark avec une emphase particulière : "Le libellé d'une forme d'ordination, même si celle-ci n'était pas spécifiquement déterminée par elle-même, peut recevoir de son environnement la détermination requise (*ex adjunctis*), c'est-à-dire, des autres prières et actions du rite, ou même de la connotation de la cérémonie dans son ensemble dans le contexte religieux de l'époque". **Une telle position doctrinale impliquerait que la nouvelle Eglise pourrait ignorer 2000 ans de théologie sacramentelle et pourrait déclarer n'importe quoi, selon son désir, constituer un rite sacramentel valide**. Elle pourrait par exemple déclarer "monkey-shines" ou "abracadabra" constituer des formes sacramentelles valides.

Nous venons juste de l'établir, toutes traces de ces choses qui se trouvaient dans de telles prières du rite Catholique, pour autant qu'ils ne les avaient pas déjà entièrement supprimées, ont été délibérément retirées et éliminées".

"De cette manière, le caractère de l'origine – ou l'esprit comme on l'appelle – de l'Ordinal se manifeste clairement de lui-même... **tout terme**, dans l'Ordinal Anglican tel qu'il est aujourd'hui, **qui comporte en lui-même une ambiguïté, ne saurait être compris dans le même sens que celui qui est le sien dans le rite Catholique** [la mise en caractères gras est de mon fait]. Car une fois qu'un nouveau rite a été initié, dans lequel, ainsi que nous l'avons vu, le Sacrement de l'Ordre est adultéré ou nié, et à partir duquel toute idée de consécration et de sacrifice a été répudiée, la formule, 'Recevez le Saint Esprit', cesse d'être valable, parce que l'Esprit est infusé à l'intérieur de l'âme avec la grâce du Sacrement, et ainsi les mots 'pour l'office et l'œuvre de prêtre ou d'évêque', et les autres formules semblables perdent toute validité, mais demeurent des mots dépourvus de la réalité que le Christ a instituée".

## CONCLUSION

Si le rite post-Conciliaire, animé par un esprit de faux œcuménisme, suit le modèle établi par son prototype Cranmérien, s'il s'agit bien là, ainsi que Michael Davies le prétend, d'un mouvement dans la direction d'un Ordinal Commun, et s'il supprime bien toute phrase qui caractérise un épiscopat Catholique, non seulement de la forme essentielle, mais encore de l'ensemble du rite, alors il doit en toute logique tomber sous les mêmes condamnations que celles que le Pape Léon XIII a promulguées infailliblement contre les Ordres Anglicans. En fait, il n'est pas une sentence dans les citations ci-dessus qui ne s'applique au nouveau rite montinien. Si l'on ajoute à cela l'abrogation de la forme traditionnelle telle qu'elle venait d'être spécifiée par la proclamation *ex cathedra* du Pape Pie XII, et le changement de "substance" ou de signification des paroles essentielles spécifiées pour la remplacer, nous nous trouvons placés devant la conclusion malheureuse et inévitable qui nous oblige à affirmer que **les évêques ordonnés selon ce nouveau rite, pourraient bien n'être en aucune manière différents de leurs homologues Luthériens et Anglicans.**

Et si l'ordination des évêques post-Conciliaires est – au mieux – extrêmement douteuse, que va-t-on pouvoir dire de l'ordination de "presbytres" sous leur égide ? Dans la mesure où le rite d'ordination pour la prêtrise a été contesté sur des bases similaires, nous nous trouvons dans une situation où le doute s'ajoute au doute. Cela place à son tour tous les autres Sacrements (excepté, bien sûr, le Baptême et le Mariage) sur des bases également dangereuses. On doit ici rappeler au lecteur, que **dans l'ordre pratique, le fait d'être douteux est équivalent pour un rite au fait d'être invalide.** Ainsi que le dit Francis Clark : "le probabilisme ne saurait être invoqué là où la validité des Sacrements est en cause", et comme le déclare le Père Jones : "Matière et Forme doivent absolument être valides. Aussi ne saurait-on suivre une opinion probable pour faire usage d'une Matière ou d'une Forme qui pourrait être douteuse"<sup>1[78]</sup>.

Encore bien pire que de mettre en doute les divers aspects du Sacrement de l'Ordre, ainsi que la validité des Sacrements qui en dépendent, est la question que ces changements rituels soulèvent à propos de ce que l'on appelle la **Suc-  
cession Apostolique**. Les Evêques sont les successeurs des Apôtres sur terre, et ils exercent toutes les fonctions des Apôtres, celle de la Révélation mise à part. Si leur "succession" est rendue "nulle et vaine", les espoirs pour reconstituer dans une époque plus saine l'Eglise telle que le Christ l'a établie, en deviennent aussi sérieusement limités.

<http://www.coomaraswamy-catholic-writings.com/Holy%20Orders.htm>

<sup>1[78]</sup> Rev. Heribert Jone, *Moral Theology – Théologie Morale*, Newman: Westminster MD, 1962.